CAZETTE DES TRIBUNAUX DU 21 AVRIL 1819-

GAZETTE TES TERRINAT

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaira.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes. Bulletin: Question d'état; audience solennelle; enfant adultérin; testament; nullité; défaut de cause. société en commandite ; actions nouvelles ; prêt. — Adjudication; ordre; nullité; fin de non-recevoir. Adjunication ; Adjunication ; Adjunication ; Salsie immobilière ; action en résolution ; sursis. — Com-Saisie immobiliere, action en resolution; sursis. — Commune; bois; affouage; partage; compétence. — Transport de créance; signification; imprudence. — Créancier; partage; intervention; nullité; fin de non-recevoir. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin: Enregistrement; droit de transcription; licitation; copropriéaire — Enregistrement; transcription; licitation; copropriétaire; étrangers. — Enregistrement; colicitant. Enregistrement; droit de collocation; jugement. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Somme: Tentative d'assa-sinat.

INCENDIE D'UN PAQUEBOT A VAPEUR.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

vol.

TE,

CINE utres addes

270 -242 50 175 -110 -070 -

99 718

VARIETES. — Histoire de la domination romaine.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes). Présidence de M. Lasagni. Bulletin du 19 avril.

QUESTION D'ÉTAT. - AUDIENCE SOLENNELLE. - ENFANT ADULTÉRIN. TESTAMENT. - NULLITÉ. - DÉFAUT DE CAUSE.

l. L'arrêt qui ordonne, au profit d'un légataire universel, l'axécution du testament qui l'a institué, sans s'occuper de sa filation à l'égard du testateur auquel les héritiers naturels de ce dernier voulaient, incidemment et sans preuve légale, le rattacher par les liens d'une prétendue filiation adultérine au naturelle, et par suite faire déclarer la disposition nulle ou réductible; un tel srrêt a pu être rendu en audience ordinaire et nou en audience solennelle. — La question d'état ne s'élevait pas en effet dans l'espèce d'une manière principale; elle n'était présentée qu'incidemment et comme défense à l'action principale qui avait pour objet unique l'exécution du testa-ment comme fait à un étranger à la famille du testateur. (Arrêt conforme du 20 juillet 1846, chambre des requêtes.)

II. Au fond, le mème arrêt, en ordonnant l'exécution du testament, n'a point violé les principes qui défendent de re-connaître et de gratifier les enfans adultérins au-de'à de ce commence de grather les entaits adulterns au-de a de ce qui est nécessaire pour leurs alimens, alors même que l'adul-terinité du gratifié aurait pu s'induire de certaines énoncia-tions du testament, attendu que les déclarations et reconnais-sances tendant à imprimer à un enfant la qualité d'enfant erin ne peuvent recevoir aucun effet ni pour ni contre

lit. On he peuvent recevoir accun de la constante.

Ill. On he peut point appliquer aux testamens les principes sur la nécessité d'exprimer dans les obligations les causes sur lesquelles elles reposent. Celui qui fait une libéralité n'est pas obligé d'en énoncer la cause. Ainsi le testament dans lequel il est dit que le légataire universel institué est le fils natural du testaleur n'en est pas moins valable, quoique cette quel il est dit que le légataire universel institue est le nis naturel du testateur n'en est pas moins valable, quoique cette qualité, qui paraissait être la cause impulsive de l'institution, doive disparaître à raison de l'adultérinité qui en serait la conséquence. Dans ce cas, la libéralité est censée faite à un étranger et n'est pas soumise à l'art. 4131 du Code civil.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant. M. Dupont (rejet du pouvoi du sieur Barabino).

plaidant, Me Dupont (rejet du pourvoi du sieur Barabino).

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — ACTIONS NOUVELLES. — PRÊT.

De ce que le titre d'actionnaire dans une société en commandite, n'exclut pas celui de prêteur de la société, si, en effet les commanditaires, indépendamment de leur commandite, ont consenti à verser des fonds, à titre de prêt, dans la caisse so-cale, il ne s'en suit pas que si, au lieu d'effectuer le versement en qualité de prêteurs, ils l'ont réalisé en prenant de nouvelles actions détachées d'un livre à souche, ils puissent être consideres vis-à-vis des tiers comme de véritables préteurs venant ciété; ils ne sont que des actionnaires auxquels il ne peut être permis, par des actes que des tiers n'ont pu connaître, de laire disparaître le fonds de la command te qui est leur garanue à l'exclusion de tous autres.

Prejugé en ca sens par l'admission du pourvoi des syndics de la faillié Vétillard, Duribert et Ce, au rapport de M. le conseiller T. seiler Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Chégaray. — Plaidant, Me Millet.

ADJUDICATION, - ORDRE. - NULLITÉ. - FIN DE NON-RECEVOIR.

Celui qu', après avoir critiqué la procédure d'une adjudica-tion à faire devant notaire, a succombé dans cette exception, et qui ayant été appelé à l'ordre ne s'est pas oppo é à sa clo-ure, et alaise d'appelé à l'ordre ne s'est pas oppo é à sa cloure, et a laissé la distribution du prix s'opérer entre les créan-ciers, n'est plus recevable à attaquer ni l'adjudication ni l'or-dre après leur entière consommation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray.—
Plaidant, Me Gatine. (Rejet du pourvoi du sieur Dubloc.)

SMSIE-IMMOBILIÈRE. — ACTION EN RÉSOLUTION. — SURSIS.

Il est incontestable que le Tribunal devant le quel se poursuit une saisie-immobilière doit surseoir à statuer (dans le cas où une action en résolution est intentée par le vendeur non pavé de la contra del contra de la contra del la contra de non payé de l'immeuble saisi) jusqu'à ce que cette action ait paye de l'immeuble saisi) jusqu'à ce que tene actione de l'immeuble saisi) jusqu'à ce que tene actione et i lugee; mais il faut que l'action en résolution soit sérieuse. Si elle est réconnue être le résultat d'un concert frauduleux entre celui qui l'a formée et le saisi, le Tribunal peut refuser le sursis en déclarant l'existence de la fraude.

Ainsi jugé an response de M. la conseiller Hardoin et sur les

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les is conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plai-

COMMUNE, -BOIS. -AFFOUAGE. -PARTAGE. - COMPÉTENCE.

La répartition des affouages doit être réglée par l'autorité municipale sous l'autorité et le contrôle de l'administration supérieure. Le partage s'en fait par feux ou chefs de maison, der de la première partie de l'art. 105 du Code forester.

Mais à l'autorité judiciaire il appartient de prononcer sur supertient de propriété qui les questions préjudicielles ou incidentes de la propriété qui s'élèvent à l'occasion du partage des affouages. Celle de savoir s'il existe procession du partage des affouages. par l'art. 105 du Code forestier est essentiellement du ressort des Tribunes du Code forestier est essentiellement du ressort des Tribunes du Code forestier est essentiellement du ressort des Tribunes de comdes Tribunaux ordinaires. L'arrêt qui a jugé entre une com-mune et quelques-uns de ses habitans qu'il n'existait aucun en conséquence que les droits des habitans sersient réglés par la disposition de l'art. 408 du Code, forestier, soit quant aux la disposition de l'art. 103 du Code forestier, soit quant aux taillis, soit quant aux taillis, soit quantaux futaje, mais sans confondre le droit aux de la compatance de la comp

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les | des reproches et des propos plus ou moins piquans y furent | de fournir le compte des fonds qu'il avait reçus. Thory avoua conclusions conformes de M. l'avocat général Chégaray; plaidant, Me Martin (de Strasbourg). — Rejet du pourvoi de la commune d'Arc-sous-Montenot.

Bulletin du 20 avril.

TRANSPORT DE CRÉANCE. - SIGNIFICATION. - IMPRUDENCE.

Le cessionnaire d'une somme à prendre sur une créance conditionnelle et réductible dans un cas déterminé entre 1 cédant et le débiteur cé le ne serait pes fond, sans dout, à exiger la totalité de la créance portée dans la cession si l'evenement prévu se réalisait au point de réduire la dette au-dessous de la somme transportée. Le cessionnaire, en effet, ne peut pas avoir plus de droits que le cédant. Mais il doit en être extrement le seque le débuteur de la créance éventuelle. être autrement lorsque le débiteur de la créance éventuellement réductible a, postérieurement à la signification du transport, payé au cédant des sommes d'une importance telle que le surplus de la dette (la réduction venant à se réaliser conformément à la convention) ne suffise plus pour désintéres-ser le cessionnaire. Le débiteur doit s'imputer, dans ce cas, les conséquences de son imprudence et indemniser le cession-

naire du préjudice résultant de cette imprudence.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Jubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaidant, Me Fabre. (Rejet du pourvoi du sieur Marchand).

CRÉANCIER. — PARTAGE. — INTERVENTION. — NULLITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le créancier d'un copartageant qui ne peut attaquer le par-tage dans lequel ce dernier était intéressé, lorsqu'il a été consommé et exécuté par lui (créancier) est également non recevable à l'attaquer du chef d'un autre créancier dont il est l'ayant-droit, lorsqu'en cette qualité il scrait obligé de garantir et faire valoir l'acte qu'il voudrait faire annuler.

Aiusi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Chégaray; plaidant, M. Delachère (Rejet du pourvoi du sieur Beaugrand.)

COUR DE CASSATION (chambre civile.) Présidence de M. le premier président Portalis. Bulletin du 13 avril.

ENREGISTREMENT. - DROIT DE TRANSCRIPTION. - LICITATION. T 100 - TOOL - COPROPRIÉTAIRE.

Lorsque, par suite d'une licitation, un des copropriétaires reste adjudicataire de l'immeuble licité, le droit de transcription est dù sur la totalité de l'adjudication, et non pas seulement sur la partie par lui réellement arquise. (Art. 25, loi du 21 ventôse, an VII, et 61, loi du 28 avril 1816.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Bryon, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis, du jugement rendu par le Tribunal civil de Lesparre, du 11 millet 1844. (Affaire Euregistrement contre de Courtivron

11 juillet 1844. (Affaire Enregistrement contre de Courtivron et autres.) Plaidans, Me Moutard-Martin et Paul Fabre.

Nota. L'administration citait comme rendu dans le sens de

l'ariet que nous recueillons, un précédent arrêt de la chambre des requêtes, du 15 novembre 1841.

ENREGISTREMENT. - TRANSCRIPTION. - LICITATION. -COPROPRIÉTAIRE. - ÉTRANGERS.

Lorsque, par suite d'une licitati n entre associés, deux des Lorsque, par suite d'une licitation entre associes, deux des associés et un étranger demeurent indivisément adjudicataires, le droit de transcription est dû aussi bien par ceux des adjudicataires qui étaient originairement copropriétaires et qui ont nécessairement intérêt à ce que cette transcription ait lieu que par l'étranger (Art. 25, loi du 21 ventôse an VII.) Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis, d'un jugement du Tribunal de Muret, du 18 avril 1844. (Affaire Enregistrement contre Roques et de Tauriac): plai-

(Affaire Enregistrement contre Roques et de Tauriac); plaidans, Mes Moutard-Martin et Thiercelin.)

Nota. L'administration de l'enregistrement citait à l'appui de son pourvoi les arrêts de la Cour de cassation des 16 mai 1832, 4 février 1822, 16 janvier 1827, 6 novembre 1832, 24 janvier 1844, 13 août 1838.

ENREGISTREMENT. — COLICITANT.

L'adjudication, sur licitation, d'un immeuble, faite au profit de l'un des colicitans, donne ouverture au droit de muta tion sur tout ce qui excède la part virile de l'adjudicataire.
Cassation, au rapport de M. le conseiller Colin, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascelis (p'aidant, M' Moutard-Martin), d'un jugement du Tribunal civil de Limoges du 31 décembre 1844. (Affaire Enregistrement contre Maurisset et Redon.)

Bulletin du 20 avril.

ENREGISTREMENT. - DROIT DE COLLOCATION. - JUGEMENT.

Lorsque, à défaut de distribution amiable entre trois créanciers hypothécaires inscrits sur un immeuble, un jugement détermine le rang dans lequel deux de ces créanciers doivent profiter, à l'exclusion du troisième, de la délégation générale du prix faite lors de l'adjudication, ce jugement, bien

que ne constituant pas un ordre, opère une collocation passible du droit proportionnel de demi pour cent.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Simonneau et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis, d'un jugement du Tribunal civil de la Seine du 26 mai 1845 (affaire Enregist. contre Leroux); plaidans, Mes Moutard Martin et Rigaud.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SOMME. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Hardouin, conseiller.

> Audience du 14 avril. TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Le nommé Chrysostòm : Tory comparaît devant le jury sous l'accusation d'avoir, le 28 septembre 1846, avec préméditation et guet-apens, tenté de commetire un homicide volontaire sur la personne de M. Renard, laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution, n'aurai! manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Voici les faits qui sont résultés de l'acte d'accusation :

Thory, armurier, et le sieur Renard, négociant, demeurant tous deux à Amiens, avaient formé en décembre 1845, une soc été pour la fabrication et la vente des armes à feu. La mésintelligence se mit bientôt entre ces deux associés, qui ayant choisi pour arbitres MM. Debesly, avocat, et Frenoy, ancien avoué, demandèrent de part et d'autre la d ssolution de la so ciété, mais sans être d'accord sur le surplus de leurs conclu-sions. Plusieurs réunions eurent lieu chez un des arbitres, la séance du 28 septembre, nous lui demandames d'une brochure, publiée par lui, sous ce titre : A mitraille surplus de leurs conclu-sions. Plusieurs réunions eurent lieu chez un des arbitres, la séance du 28 septembre, nous lui demandames d'une brochure, publiée par lui, sous ce titre : A mitraille surplus de leurs conclu-sions. Plusieurs réunions eurent lieu chez un des arbitres, la séance du 28 septembre, nous lui demandames d'une brochure, publiée par lui, sous ce titre : A mitraille surplus de leurs conclu-

échangés entre les parties, mais sans qu'aucune menace y eut jamais été proférée.

Le 28 septembre dernier, Thory et Renard, assistés de leurs conseils, parurent une dernière fois devant le Tribunal arconseils, parurent une derniere fois devant le friounal arbitral. Il paraît que cette séance fut p'us animée que les précédentes, et qu'en entendant la plaidoirie du défenseur de R nard, Thory manifesta une agitation que sou propre conseil parvint difficilement à contenir. Les arbitres remirent à quelques jours de là le prononcé de leur décision, et les personnes que cette affaire avait app lées dans le cabinet de l'arbitre sortirent toutes ensemble et se séparèrent bientôt, vers dix heures moient quaret. dix heures moins un quart.

Thory, tout agité, entra brusquement dans la boutique du ieur Chatelain, coutelier, rue des Verts-Aulnois, et déposa sur une table plusieurs registres et un parapluie. Comme il sortait sans rien dire, on lui demanda s'il tarderait beaucoup à revenir parce qu'on se disposait à aller se coucher: « Je ne sus pas, dit-il, mais si je ne reviens pas, vous les rapporterez demain chez moi. » Et il ferma la porte.

Cependant Benard avait arc monagné son défenseur dont il

Capendant Renard avait acc impagné son défenseur, dont il quitta le domicile vers dix heures. Au moment où il rentrait quitta le domicile vers dix heures. Au moment où il rentratt chez lui, rue de l'Aventure, il jeta les yeux par hasard sur un individu qu'il avait déjà aperçu à quelques pas debout près de sa porte, à demi caché par la saillie d'un mur et paraissant satisfa re un besoin naturel. Reconnaissant tout à coup son associé Thory, la frayeur lui fit instinctivement tourner la tête. Au même instant il reçut presque à bout portant un coup de pistolet. Il eut le cô é gauche de la figure criblé de grains de poudre et le sang ne tarda pas à couler, mais la halle atteignit seulement et perça le rebord de son chapeau.

balle atteignit seulement et perça le rebord de son chapeau. Thory prit aussitotla fuite. Au moment où un jeune homme, attiré par les cris de Renard, lui portait la main à l'épaule pour l'arrêter, Thory tourna vers lui un pistolet; mais, bais-sant aussitôt le bras gauche, il se tira à lui-même un coup de pistolet dans la tête, et tomba à terre. Au bout de quelques minutes il se releva, courut vers le port et s'enfuit par la rue du quai. Il parvint à se soustraire aux recherches jusqu'au octobre, jour où il vint lui-même se constituer prisonnier.

Il résulte de son premier interrogatoire qu'il avait eu seu-lement l'intention d'effrayer Renard et non pas de le tuer, et que le pistolet dont il s'était servi, vendu par lui à un in-connu qui devait le venir chercher le lendemain, et chargé par l'acheteur avec du plomb seulement, aurait été tiré à six ou huit pas de distance.

Interrrogé de nouveau le 30 octobre, il a prétendu que, dans l'intention d'avoir une explication avec Renard, il l'avait attendu que'que temps en se promenant dans la rue, afin de lui parler au moment où il rentrerait; que, ne l'ayant pas vu revenir et se trouvant un peu calmé par la promenade, il était retourné chez lui, et qu'ayant aperçu dans sa boutique des pistolets vendus le jour même à un voyageur, mais non encore livrés, il les avait saisis en disant : Allons y encore faire un tour ; qu'il s'était trouvé près de Renard sans l'avoir vu arriver; que quelques mots avaient été échangés entre eux, et qu'en voyant Renard, dont il connaissait la violence, faire un mouvement, il avait tiré sur lui à trois ou quatre pas de distance. Il est convenu que l'arme était chargée avec une balle substituée par lui au plomb, a-t-il dit, sur la demande de l'acheteur. Il a toujours déclaré que la conduite de son associé à son égard l'avait seule exaspéré et conduit au crime.

M. Damay, premier avocat-général, occupe le siége du ministère public.

M° Malot est chargé de la défense.

L'accusé porte les traces du coup de pistolet qu'il s'est tiré lorsqu'on voulait l'arrêter ; il est complétement privé de l'œil gauche.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, qui n'est que la reproduction de ce qu'il a toujours dit. It prétend ne pouvor fournir aucune explication sur le fait; il dit qu'il n'avait plus la tête à lui ; il assure que le coup n'est parti que par hasard. Il manifeste, du reste, toujours une grande irritation contre son associé Renard.

On procède ensuite à l'audition des témoins.

M. Renard, propriétaire à Amiens: Thory avait obtenu de moi, à force d'instances, de souscrire un contrat de société pour la vente de l'ormurerie, et notamment des fusils à quapour la vente de l'ariburerie, et notamment des fusils a qua-tre coups et des bourres grasses. Je mettais 20,000 fr. en es-pèces dans cette société; Thory apportait 5,000 fr. en mar-chandises, et il en garantissait 4,000 fr. à prélever par année sur les bénéfices réalisés. On ne tarda pas à me dire que j'evis fait une mauvaise affaire, parce que mon associé était gêné dans son commerce. Je finis par parta ger cette opinion, et je me décidai à demander la résiliation de notre con-vention devant arbitres, MM. Deberly et Frenoy. Les explica-tions entre pous furent vives, sans que cenendant Thory se tions entre nous furent vives, sans que cependant Thory se soit jamais laissé aller à me faire des menaces. En sortant de la dernière réunion, je rent ais chez moi ve s 10 heures et de-mie du soir, et je tenais déjà la clé de ma porte à la main, quand j'aperçus, à trois ou quatre pas de moi, un homme caché dans l'ombre de ma porte. Je reconnus Thory, et instinctivement je reculai en détournant la tête : au même instant, un coup de seu retentit. Je sus tellement ému que je tombai sur le sol.

M. le président : Y a-t-il eu une altercation, quelques mots échanges entre vous? - R. Rien, absolument rien. (Mouvement.)

M. le président fait ici pro éder à une expérience pour déterminer de quelle manière le coup a été dirigé pour que la balle vînt traverser le bord du chapeau. Thory est placé sur le même niveau que Renard, et montre que placé comme il l'était, il n'aurait pu faire le trou au chapeau en tirant à bras tendu. Thory soutient de nouveau que le coup n'est parti que par accident.

M. Renard poursuit sa déposition : Les arbitres, dit-il. ont renvoyé l'examen de nos comptes respectifs devant un arbitre rapporteur. Son travail est achevé; mais la sentence n'est pas encore rendue. Je n'ai jamais rien fait de nature à éveiller la mauvaise humeur de l'accusé.

Me Malot, avocat, défenseur de l'accusé : Le témoin n'a-t-il pas imputé à Thory des détournemens considérables? - R. Notre commis, le sieur Vermasse, m'avait donné ces renseiguemens, qui résultaient, selon lui, des écritures, et c'est sur la foi de ce commis que j'ai parlé de ces détournemens.

M. le président : Avez-vous dit à M. He bet, banquier de vo re société, que Thory vous avait trompé; que c'était un melheureux que vous feriez mourir sur la paille? — R. Non. Me Malot: Avez vous déposé une pièce aux arbitres cù vous auriez réclamé 1,400 francs pour enlèvement de fusils? — R. C'est possible; je ne m'en souviens pas.

M. Deberly avocat, l'un des arbitres: Trois ou quatre réunions ont eu lieu pour statuer sur les différends qui s'étaient élevés entre Renard et Thory. A chaque séance des explications fort vives s'échangeaient entre les parties, elles furent plus vio-lentes encore à la séance du 28 septembre. Nous avions ordonné, comme mesure d'urgence, que Renard remettrait à Thory des fusils qu'il avait chez lui, pour que celui-ci pût en opérer la vente en le constituant dépositaire judiciaire. M. Fié-

qu'il avait disposé d'une partie de ces fonds. M. Frenoy et moi lui en fimes de vifs reproches. Thory nous répon tit qu'il fallait bien qu'il vécût ainsi que sa famille. La séance du 28 septembre n'a pas été, au reste, plus violente que de coutume. Les deux associés se reprochè ent avec aigreur d'assez nombreuses infidélités. C'est ce qui se passerait toujours si on laissait les parties c'articles par entre de la viges. laissait les parties s'expliquer en personne devant les juges.

(S unives dans l'auditoire.)

L'accusé: M. Dete ly ne sait-il pas qu'ayant été chercher les fusils chez Renard, non seulement celui-ci me les refusa, mais encore il me repoussa avec violence? - R. Je sais que Renard n'avait pas voulu remettre ces fusils; mais sur des observations il les laissa prendre. Je ne sais rien de la scène de violence dont parle l'accusé.

Me Dolon, avoué, conseil de l'accusé devant les arbitres : Les séances du Tribunal arbitral étaient assez orageuses ; Renard reprochait à Thory des infidélités assez graves et assez nombreuses. Thory s'exaspérait et j'avsis quelque peine à le calmer, surtout quand M. Guillain, conseil de son adversaire, portait la parole.

Quant à demander à Renard les registres qu'il devait tenir, il prétendit n'avoir pu les faire parce que Thory ne lui aveit pas remis les factures nécessaires.

Peu de temps après nous reconnûmes qu'il en avait une cinquantaine environ entre les mains. Je lui en fis l'observat ou, et il ne répondit pas grand'chose. Is fis remarquer qu'il devait y avoir des registres, puisque dans le compte présenté par Renard deux articles figuraient pour achat de registres. Renard consentit alors à les soumettre, mais aux arbitres seu-lement. A la sortie de la dernière séance les parties échangè-rent quelques mots que je n'entendis pas : seulement Renard prononçait le mot de mauvaise foi. Je dis à Renard qu'ayant de parler de mauvaise foi il fallait savoir par l'examen des compt's de quel côté elle se trouvait. Je quittai Thory en lui donnant rendez-vous pour le lendemain. C'est ce jour-là que j'ai su ce qui s'était passé. La veille au soir, à la dernière séance, Renard ava t conclu à 6,000 francs de dommages-intérêts exigibles par corps. Thory était exaspéré de ces conclu-

M. Frenoy, ancien avoué, rend compte des mèmes circonstances; puis il fait ainsi le portrait des deux parties: Thory est loquace, irritable, d'une susceptibilité passablement vive. Renard est froid, calme, indolent, peut-être un peu àpre au gain, mais je le crois incapable de se le procurer par un travail actif travail actif.

M. Guillain, agréé, conseil de Renard devant les arbitres, M. Guillain, agréé, conseil de Renard devant les arbitres, fait une déposition conforme à celles qui précèdent. Interrogé sur la capacité commerciale de Renard, M. Guillain le croit peu en état de conduire une affaire. Il n'a jamais fait que le commerce d'épicerie; et vous comprenez, Monsieur le président, que pour être épicier... euh! euh!... (Rire général.)

M. Jourdain, teneur de livres, arbitre-rapporteur, rend compte des conclusions de son rapport. La société est en perte de 5,000 francs environ. Thory est créancier pour 4,000 francs, Renard pour 20,000 francs. Je n'ai pas remarqué de mauvaise foi, ni de la part de Thory, ni de celle de Re-

de mauvaise foi, ni de la part de Thory, ni de celle de Re-nard. Il y avait des erreurs assez fortes dans les comptes de Thory, mais elles n'ont pas influé sensiblement sur le résul-tet défaitif

M. Morel, cafetier: Le 28 septembre, vers dix heures et demie du soir, j'ai entendu de chez moi la détonation d'une arme à feu, puis des cris : « Au voleur! au secours! à l'assassin! « Je trouvai Renard, la tête perdue, la figure ensanglantée. Renard m'a rendu compte de ce qui venait de se passer. Il avait une clé à la main et des livres sous le bras. Le témoin explique ici comment Renard lui a rendu compte

des fai's; cette version est absolument conforme à celle pro-duite par Renard à l'audience et dans l'instruction. Le témoin ajoute : Une nouvelle détonation se fit entendre presque aussitôt après que Renard fut arrivé devant ma por-

te, il me dit : « Vous voyez, n'ayant pu me tuer, il cherche à M. le pré-ident procède ici à l'examen des pistolets qui ont servi à l'accusé. Ce sont des pistolets de médiocre dimension, à canons cannelés, à balles forcées, dont les détentes ne sor-

tent qu'en armant les batteries; les ressorts en sont très Me Malot: Il ne faut pas oublier que ces pistolets sont la depuis six mois; que le soir de l'évènement l'accusé les avait

arrangés pour les vendre ; et que, par conséquent, les batte-ries devaient jouer avec plus de facilité. Femme Châtelain : Le soir de l'évé ement à neuf heures un quart du soir, Thory est entré chez moi ; il portait une certaine quantité de papiers et de livres sous le bras. Il paraissait égaré. Il jeta ce qu'il portait sur une chaise et se dis-possit à nous quitter sans nous rien dire quand mon mari lui demanda s'il serait longtemps à revenir, il répondit qu'il n'en savait rien; qu'au surplus s'il ne revenait pas, on lui porterait le lendemain ses papiers.

L'accusé déclare que tout cela peut être vrai, mais qu'il ne se souvient de rien de pareil.

Damery: Le 28 septembre, vers dix heures du soir, je me trouvais dans la rue de l'Aventure, quand j'entendis pous-s r des cris de: Arrêtez! arrêtez! J'aperçus un homme qui fuyait. Je voulus lui barrer le passage et je lui mis la main sur l'épaule; il montra alors deux pistolets et je reculai de deux pas. Il se tira aussitoi un coup de pistolet dans la bou che, et il tomba sur le sol. Effrayé, je me suis éloizoé. Au bout de deux ou trois minutes, il s'est r'eevé et s'est dirigé en

courant vers le port. D. Tous ces faits sont-ils vrais? - R. Je ne sais pas, je ne me rappelle rien de tout ceci; c'est peut-être vrai. D. Au témoin : Avez-vous entendu armer le pistolet? - R.

D. A Thory : Il était donc armé? - R. Je ne sais pas; il faut les deux maies pour armer ces pistolets-là, le témoin

M. Damay, avocat général : Mais ils étaient donc tout armés dans vos poches? — R. A moins que je ne l'aie armé de la rue de l'Aventure à la rue de Condé; je ne sais trop comment cela a pu se faire.

Gambier, aubergiste, petite rue de Beauvais: Vers dix heures du soir, j'ai vu Thory se diriger vers la rue des Capucins. Au bout d'un quart d'heure, il est revenu chez moi tout ensanglanté. Il m'a dit : « Renard m'a ruiné ; j'ai voulu me tuer, je me suis manqué, je veux m'achever; mais auparavant je voudrais embrasser ma femme. » Il est allé frapper à sa porte, Mme Thory était sortie. L'accusé m'a quitté, et après quelques minutes, il est revenu, et m'a dit que sa femme était à la Hotoie, qu'il allait la rejoindre, l'embrasser une dernière fois. Il m'a dit adieu pour toujours.

M. Martin, commissaire de police. — Renard lui a rendu

compte des faits exactement comme il l'a fait à l'audience, su

moment même de la tentative.

M. Vermasse: Le témoin déclare être ancien commissionnaire de roulage.

M. le président : Quelle est votre profession actuelle? -

R. Homme de lettres, si vous voulez. (On rit.)
Le témoin est l'objet d'une certaine curiosité, parce qu'on sait qu'il est maintenant sous le coup d'une poursuite devant les agioteurs. Les journaux de ce jour ont fait connaître sa condamnation prononcée par la Cour d'assises de Paris, ju-geant sans l'assistance de jurés à cause de l'absence de l'accusé. Cette condamnation est définitive, parce qu'elle a été prononcée sur l'opposition formée par Vermasse contre un précédent arrêt qui l'avait condamné par défaut à un an de prison et à 3,000 fr. d'amende. (V. la Gazette des Tribunaux des 13 et 14 avril.)

Le témoin dépose : Thory était exaspéré par les insinuations multipliées dirigées contre sa probité par Renard. Pendant que j'ai été employé par la société, je n'ai remarqué de mau-vaise foi ni de la part de l'un, ni de celle de l'autre. Seulement les frais généraux de premier établissement ont été assez éle-vés, c'est Thory qui les a faits; mais je suis convaincu que c'est en toute loyauté.

D. Thory a-t-il fait entendre des menaces contre Renard?-

R. Non, Monsieur, jamais.

D. Dans l'instruction vous avez dit que Renard ne vous semblait pas un homme de probité? - R. Oui, c'est mon opinion. Il a voulu me faire porter à son crédit une somme de 30 fr. qui ne lui était pas due. J'ai refusé. M. R nard nie le fait.

Thuillier, négociant en vins à Amiens : Ce témoin a été associé avec Renard, il croit avoir à s'en plaindre gravement, et il s'exprime avec une énergie qui lui vaut une admones-tation de M. le président. Voici sa déposition :

Renard, après s'être associé avec moi, voulut rompre notre société, bien qu'au hout de quatre mois nous eussions fait un bénéfic: de plus de 3,000 fr. Sur mon refus, il alla chez toutes les personnes avec lesquelles nous avions des relations d'affaires, et il me diffama de manière à m'exposer à perdre tout mon crédit sur la place. Il tenta en même temps de s'attacher toute la clientèle de la société. Je fus exaspéré au point que je vou us tuer Renard et me tuer ensuite. Heureusement je finis par me calmer et je renonçai à ce projet. Après la résolution de notre contrat, Renard enleva de nos magasins trois fuis de marchandises dont il ne m'a jamais fait compte.

M. le président : Renard donne d'autres motifs à sa volonté de faire prononcer la résiliation. Il prétend que vous ne pouviez fournir voire mise et que, malgré vos conventions, votre maîtresse puisait dans la caisse sociale? — R. C'est faux.

M. Herbet : J'ai été le banquier de M. Renard, et plus tard de la société Renard et Thory. J'ai entendu plusieurs fois Renard se plaindre avec amertume d'être trompé par son associé. J'essayai de lui prouver qu'il se trompsit et que Thory était un honnête homme. Un jour, vers la fin de la société, il me dit qu'il voulait en finir, que la question d'argent n'était plus rien; qu'il ferait un sacrifice s'il le fallait, mais qu'il voulait mettre Thory sur la paille. (Mouvement.)

On procède à l'audition des témoins à décharge.

M. Delplace, rue du Pont-au-Change. Thory est venu lui demander asile le lendemain de l'événement, et il lui a raconté ce qui s'était passé, comme il le fait aujour l'hui. Le lendemain l'accusé s'est volontairement constitué prisonnier.

M. Thénard, marchand de bois, petite rue de Beauvais Quinze jours avant l'événement, et jusqu'à l'événement, Thory me semblait préoccupé, morose, très sombre: une fois je lui ai souhaité le bonjour, il ne m'a pas répondu; c'est ce qui m'a fait voir qu'it n'était pas dans son état habitue (On rit). Thory est vif, mais non pas irritable; c'est un bon travailleur et un très brave homme.

Les autres témoins font des dépositions absolument iden-

M. Damay, avocat-général, a soutenu l'accusation avec talent et avec énergie.

Me Malot, dans une habile plaidoirie, a présenté la défense de l'accusé.

Thory a été déclaré coupable de tentative de meurtre sans préméditation ni guet-apens, et avec circonstances atténuantes. La Cour, abaissant la peine de deux degrés, l'a condamné à huit années de réclusion, sans exposition.

INCENDIE D'UN PAQUEBOT A VAPEUR.

Un affreux drame maritime, qui a coûté la vie à un grand nombre de personnes, s'est passé mercredi dernier au milieu du canal d'Irlande : le bateau à vapeur Granauile, faisant le transport des passagers entre Liverpool et Drogheda (com é de Louth), a pris feu au moment où il se trouvait encore fort éloigné de la côte d'Irland, et le capitaine, ainsi que plus de soixante passagers, ont péri dans ce sinistre.

Parti de Liverpool mardi dans la nuit, le Granauile était chargé de lin et de blé; il avait à bord une quantité considérable de passagers, émigrans venus à Liverpool s'embarquer pour les Etats-Unis, mais qui, n'ayant pas trouvé de navires, rentraient en Irlande. Ces maiheureux étaient admis gratis; on n'en connaissait pas le nombre; les uns le portent à 250, les autres à 150, d'autres enfin assurent qu'il ne s'ea trouvait pas plus de 100. En outre il y avait e core plusieurs marchanas de bestiaux com-

m : passagers. La mais fut marquée par aucun incident; mais dès le point du jour le cri au seu! vint réveiller en sursant les gens du bord. Le feu avait pris dans la soute au charbon, et de là, ayant gagné la cargaison, faisait des progrès latens qui, toutefois, ne permet aient déjà plus de sauver le navire. Bientôt on vit arriver sur le pont, demi nus, l'effroi paint sur le visage, une foule d'Irlandais qui, sans vouloir écouter les ordres du capitaine, ni aider à combattre l'incentie, se précipitèrent sur les embarcations pour les mettre à la mer. Prières, menaces, tout fut isutile pour les détourner de leur funeste dessein, et le capitaine dût employer la force pour conserver le petit canot, tandis qu'ils s'embarquaient pêle-mêle dans les autres. La mer n'était pas grosse; toutefois, saisis de frayent, ces malheureux s'étaient tellement entassés dans les chaloupes, qu'ell s ne tardèrent pas à sombrer sous le poids, et avant qu'elles fussent hors de vue du steamer, on les vit toutes couler successivement, sans pouvoir sauver aucun des énigrans qu'elles contenaient.

Cependant la position de tous ceux qui étaient restés à bord deverait à chaque instant plus périlleuse. Sans moyens de salut, incapables de combattre désormais le fléau qui dévorait tout l'intérieur du navire, il leur fallait, entre l'eau et le feu, attendre dans une lente agonie, au milieu d'une épaisse fumée, l'heure de la mort. Le plus morne désespoir régnait parmi les cent et quelques personnes, hommes, femmes et enfans, entasses sur le pont, et fixant avec terreur les yeux sur l'horizoe, où il n'apparaissait aucune voile. L'horreur de cette scène était encore accrue par les beuglemens de quelques taureaux qui, renfermés dans l'entrepont, pousseient, en se débattant dans leur prison, des mugissemens lugubres.

Tant qu'on avait conservé quelque espoir de sauver le Granauile, le capitaine Bowden s'était efforcé d'organiser les secours; mais ayant enfin reconnu que tout son espoir devait désormais se borner à renconirer quelque bâtiment dans ces parages assez fréquentés, il fit mettre le pavillon en berne, et donna l'ordre de marcher à toute vapeur vers la côte la plus voisine, pendant que l'on continuait, à l'aide des pompes, à inonder la cale.

On s'ava ça ainsi dans la direction de la terre jusqu'à sept heures. Le feu cominuait ses ravages, et, par des craquemens affreux, annonçait son invasion dans les chambres, ainsi que dans la machine, que les chauff urs durent bientôt abandonner. La fumée devenait de plus en plus intense : les mâts, sourdement minés, menaçaient ruine à chaque instant ; la position devenait des plus désespérées, quand, enfin, on signala une barque de pêche à quelques milles de distance. Cependant elle ne parut pas d'abord apercevoir les signaux des naufragés; elle était trop loin pour pouvoir distinguer si la fumée, qui enveloppait le steamer, provenait de sa cheminée ou d'un incendie. Enfin, le capitaine, se dirigeant de ce côté, parvint à faire reconnaître la position dans laquelle il se trouvait, et, tandis que le sloop cinglait vers le Granauile,

A l'aide de l'embarcation et de son propre canot, le patron du bateau de pêche se mit en devoir de sauver les naufragés, et plusieurs voyages successifs en amenèrent un grand nombre à son bord; toutefois cette opération prenait un assez long temps, car il était impossible de prendre beaucoup de monde à la fois, et la position des infortunés restés sur le Granauile devenait de plus en plus critique : la plupart, suffoqués par la fumée, au milieu d'une atmosphère brûlante, ne pouvant pas même attendre le retour des canots, se précipitaient à la mer, où l'on en recueillit quelques-uns; mais d'autres, qui ne sava ent pas nager, ou avaient éprouvé de cruelles brûlures, périrent sous les yeux même de leurs sauveurs. Dans ce nombre on compte le capitaine Bowden, victime de son zèle à diriger le sauvetage et de son devoir de rester à son bord le dernier. Son corps flottait soutenu par deux bouéss de sauvetage, mais les blessures qu'il avait reçues en travaillant ne lui avaient pas permis de se soutenir, et il avait été asphyxié.

Le nombre des passagers ou matelots recueillis par le Bessy s'élève à soixante-neuf. Il est à remarquer, du reste, que, parmi l'équipage doué d'un plus grand sangfroid, on n'a aucune victime à déplorer à l'exception du capitaine. Quant à la perte des passagers, il est impossible de la préciser ; les calculs les moins exagérés la portent à soixante, sans y comprendre toutesois ceux qui, dit-on, ont été asphyxiés pendant leur sommeil, dans l'en-

Ceux qui ont échappé au siuistre n'ont rien pu sauver, excepté ce qu'ils avaient sur eux, et beaucoup ont reçu des blessures assez graves. Lorsqu'ils se sont éloignés du Granauile, la flamme n'avait pas encore fait irruption au-dessus du pont, mais toute la cale était en feu, et il n'a point dû continuer longtemps à flotter.

Le petit sloop, bien qu'il fut chargé à couler bas, eut le bonheur de pouvoir atteindre dans la soirée, sans nouvel accident, le port de Dublin, où tous ses passagers furent débarqués. Aussitôt en lieu de sûreté, ces infortunés ont fait un appel à l'humanité des habitans, non en leur faveur, mais pour offrir une récompense au patron Pullen et aux trois marins du Bessy, à l'admirable dévoûment desquels soixante-neuf personnes ont dû la

MOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 14 avril, sont ins-

Juges au Tribunal de commerce de Milhau (Aveyron): MM. Virenque et Aldebert; — Suppléant au même Tribunal, M.

Juges au Tribunal de commerce de Marseille (Bouches-du-Rhône): MM. Martin, Racine, Rubaton, Gayet, Borely; — Suppléans au même Tribunal: MM. Limozin, Lagarde fils, Lieutaud, Marcorelles, Lantelme aîné, Aube aîné;

Président du Tribunal de commerce d'Angoulème : M. Pasquier ; — Juges au même Tribunal : MM. Rateau, Lacroix, Morin; - Suppléans au même Tribunal : MM. Cheneuzac et

Président du Tribunal de commerce de Saint-Martin, île de Ré (Charente-Inférieure), M. Sarrasin; — Juge au même Tribunal, M. Margotteau; — Suppléant au même Tribunal:

Juges au Tribunal de commerce de Dijon (Côte-d'Or), MM. Dunoyer et Dubard-Brenot; — Suppléans au même Tribunal : MM. Billié et Dirras; Juge au Tribunal de commerce d'Evreux (Eure), M. Pa-

lyart; — Suppléant au même Tribunal: M. Letellier;
Juges au Tribunal de commerce de Bernay (Eure): MM. Fo-Masselin aîné, Delangle-Daviel; - Suppléans au même

Tribunal : M. Décaux et Hourdet; Suppléant au Tribunal de commerce de Blaye (Gironde) : M. Nazereau fils aîné:

Nazereau nis aine;
Président du Tribunal de commerce de Romorantin (Loir-et-Cher): M. Batailler-Guillot; — Juge au même Tribunal: M. Camus-Dumaine; — Suppléant au même Tribunal: M.

Juges au Tribunal de commerce de Reims (Marne): MM. Henriot-Delamotte et Lucas; - Suppléans au même Tribunal: MM. Charbonneaux et Massé;

Juges au Tribuual de commerce de Chaumont (Haute Marne): MM. Walter et Aubry; — Suppléans au même Tribunal: MM. Lunet-Génuys et Bertrand de Boucheporn;

Juges au Tribunal de commerce d'Alençon (Orne) : MM. Collet, B audoire et Michel; — Suppléans au même Tribunal: MM. Dugas-Fossé, Richer et Boulay-Valory; Juges au Tribunal de commerce de Laigle (Orne): MM.

Vaugeois et Chartier ;-Suppléant au même Tribunal : M. Pe-Président du Tribunal de commerce de Vimoutiers (Orne): M. Berthelot-Lelasseur; —Juges au même Tribunal: MM. Chauvel jeune et Auberville; —Suppléans au même Tribunal: MM.

Tiger et Boucher-Lepart; Juges au Tribunal de commerce du Havre (Seine-Inférieure) :

MM. Tardieu et Mazurier fils aîné, suppléant actuel; — Sup-pléans au même Tribunal: MM. Louadin et Lecoq; Juges au Tribunal de commerce de Meaux (Seine-et-Marne) : MM. Bruneau et Fournier; - Suppléant au même Tribunal

M. Tartier;
Juges au Tribunal de commerce de Provins (Seine-et-Mar-: MM. Guillier et Miquet ;- Suppléant au même Tribunal :

Président du Tribunal de commerce de Niort (Deux-Sèvres) : M. Noirot ;- Juges au même Tribunal ; MM. Defond et Clouzot ;- Suppléans au même Tribunal : MM. Texier fils et Noiret-Bizard.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

- Seine-Inférieure (Rouen), 20 avril. - L'exécution de Chollet, condamné à mort par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, le 6 février dernier, pour meurire, a eu lieu hier à Rouen.

A sept heures du matin le condamné a été averti et conduit à la chapelle, où l'attendait M. l'aumônier. Après s'être confessé, il a entendu la messe à laquelle ont assisté la plupart des détenus, M. le directeur et plusieurs personnes attachées à l'administration. Après la messe, il a fait à ses camarades une allocution qui a paru les émou-

Le funèbre cortége, arrivé près de l'échafaud, on a fait descendre Chollet de la voiture. Il était évident qu'il faisait de grands efforts pour ne pas s'affaisser et pour marcher sans appui, car ses jambes flageollaient sous lui. Son confesseur l'a aidé à gravir les marches de l'échafaud; arrivé à la dernière, il s'est mis à geroux à côté du pieux ecclésiastique, et a prié pendant quatre à cinq

L'exécuteur de Rouen ayant été dernièrement appelé à exercer ses terribles fonctions à la résidence de Paris, en l'absence d'un titulaire, celui d'Evreux et ses aides se sont approchés, et bientôt tout a été terminé.

-Bouches-du-Rhône. -Les joueurs trop adroits, désignés sous le nom de grecs, parsissent devoir donner désormais de l'occupation à la justice. Il y a quelques jours à peine que la Gazette des Tribunaux enregistrait dans ses colonnes le dernier épisode de l'affaire Bacon, et voici qu'on nous transmet de Marseille la nouvelle qu'une affaire de même nature est soumise au parquet du cheflieu des Bouches-du-Rhône. Cette fois encore le héros de

le petit canot, contenant huit ou neuf matelots, fut mis à l'aventure est un prétendu gentilhomme, à l'accent mé-la mer pour informer l'équipage du Bessy des secours la mer pour informer l'équipage du Bessy des secours l'aventure est un prétendu gentilhomme, à l'accent mé-la mer pour informer l'équipage du Bessy des secours l'aventure est un prétendu gentilhomme, à l'accent mé-ridional fortement prononcé, de haute taille et à l'extérieur ridional fortement prononcé, de haute taille et à l'extérieur client avait vendu à M^{11e} Liévenne deux le sposait que tier de sa main gauche, est d'une dextérité de prestidigitateur vraiment extraordinaire. Déjà il lui était arrivé à Bordeaux une mésaventure du même genre. Il était alors venu à Paris; mais la police, à laquelle il était signalé, avait réussi à l'en expulser. Il paraîtrait, du reste, que ce grec émérite avait su mettre à profit l'incertitude de la jurisprudence qui empêchait jusqu'à présent les dupes de se plaindre, car, sorti de la condition la plus infime, i aurait réalisé sur le tapis vert des sommes qui lui ont permis de devenir un fort riche propriétaire.

PARIS, 20 AVRIL.

La commission chargée de l'examen du projet de loi sur la liberté d'enseignement en matière d'instruction secondaire est ainsi composée:

1er bureau: M. le marquis d'Haussonville; 2e M. Odilon Barrot; 3° M. Liadières; 4° M. Bommart; 5° M. Thiers; 6° M. Rouland; 7° M. Ad. Martin; 8° M. Daguenet; 9° M.

- M. le vicomte de Chasseloup Laubat a été nommé rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les relais de poste.

Les bureaux de la Chambre des députés n'ont pas autorisé la lecture de la proposition de M. Crémieux relative à la formation des listes du jury.

— M. Jules Pellier, professeur d'équitation, comptait parmi les élèves qui lui faisaient le plus d'honneur une ment bai-cerise, de race, et répondant au nom de Norma. Un engagement avantageux a été contracté entre les directeurs de l'Hyppodrome et l'instituteur de Norma: celle-ci devait figurer dans un tournoi, à raison de 6 fr. par jour pour chacune des représentations de la saison. Mais une difficulté inattendue mettra sans doute obstacle à l'exécution de cet engagement. M° Camproger, avoué de M. J. Pellier, exposait qu'il avait loué Norma, le di-manche 4 avril courant, à M. Durand de Valley, récemment nommé chef de bataillon de la garde nationale de Palaiseau, pour lui servir lors de la reconnaissance de son grade.

Norma n'a été ramenée que le 15 avril, mais dans état déplorable, traînant la queue et portant bas l'oreille, état constaté d'ailleurs dans un certificat de M. Auguste Waldin, médecin vétérinaire à Paris. Reconnue hors de service, la pauvre bête a dû être lais-ée en fourrière chez le vétérinaire, aux frais, risques et périls de qui il appar-

M. Jules Pellier avait mis six mois a dresser cette savante jument, qui était l'objet d'un travail tout spécial. Aussi ne peut-elle être remplacée immédiatement, puisque le temps manque pour dresser un autre cheval.

Ainsi, un double préjudice résulte de cet événement pour le demandeur qui se trouve exposé à encourir des dommages-intérêts considérables de la part de la direction de l'Hippodrome, à raison de l'absence de Norma. Une sommation faite au chef de bataillon de conserver

la jument, en payant sa valeur fixée à 500 fr., est restée infructueuse. Or, M. Pellier ignore la cause du mal éprouvé par son élève chevaline, et il sollicitait la nomination

M. le président de Belleyme, après avoir entendu M' Belland, avoué de M. Durand de Valley, a commis M. Bouley, vétérinaire, pour examiner le cheval, indiquer les causes de l'accident, constater son état actuel, et évaluer le préjudice éprouvé.

- Une contestation assez singulière était soumise aujourd'hui devant la 5° chambre du Tribunal.

M. V..., peintre, réclamait de M. X..., huissier, une somme de 1,000 francs, à laquelle il évaluait le prix du portrait de M. et Mme X...

Les parties présentes en personne à l'audience, ont donné au Tribunal l'explication des faits du procès.

M. V... a exposé qu'ayant rencontré dans le monde Mme X..., celle-ci s'était plaint à lui de ce que son mari n'avait pas eu la galanterie de lui faire faire son portrait. Pour réparer cet oubli, Mme X... pria l'artiste de la peindre en pied, et s'engagea à décider son mari à rétribuer convenablement son travail.

Sur cette demande, l'artiste se mit à l'œuvre. De nom breuses séances furent prises; le mari lui-même y assista et approuva le travail du peintre auquel il se décida même à commander son propre portrait. Aujourd'hui, continue l'artiste, M. X... trouve les deux portraits mauvais et prétend n'en payer qu'un seul; il prétend que l'image de M^{me} X... est une véritable caricature, et qu'il ressemble sur ma toile à un mannequin. Qu'il me permette de lui répondre d'abord : le portrait de M^{me} X... est une bonne peinture qui m'a coûté six mois de travail; le portrait est charmant comme l'original que j'étais chargé de reproduire: les accessoires sont finement travaillés; la robe de soie particulièrement est rendue avec une exactitude parfaite. Je sais bien que M. X... prétend aujourd'hui qu'il ne tenait pas à ce que la robe fut si so gnée; mais le Tribunal comprendra que, puisque Mme X... voulait être peinte en pied, je ne pouvais pas négliger son vêtement. Quant au portrait de M. X..., il est peu gracieux, je suis forcé d'en convenir, mais je l'ai peint au naturel. Sa pose est raide, sa tête est fixe, ses deux jambes sont sur la même ligne, sa main crispée tient une plume, ses yeux sont ardens. M. X ... voulait, disait-il, par cette attitude, imposer à sa clientèle; il exigeait même qu'au bout de sa plume se trouvassent écrits sur une feuille de papier timbré ces mots terribles : « Où étant et parlant à sa personne. » Mais ma dignité d'artiste ne m'a pas permis de me prêter à cette exigence.

M. X., de son côté, prétendait que Mme X., en faisant faire son portrait, ainsi qu'il l'en avait lui-même engagé, n'a vait fait que céder aux sollicitations de M. N. qui, disait-il, allait composer un grand tableau représentant la descente d'une reine d'Angleterre en France, et qui ne serait pas fâché de reproduire dans ce tableau les belles personnes qui voudraient bien lui servir de modèle.

M X. prétend qu'il n'a jamais cru devoir payer le portrait de sa femme, qu'il considérait comme une galanterie faite par M. N. à M^{me} X. Je n'entendais, continue til, payer que mon portrait que j'évaluais à une somme de 50 fr. Mais, toutefois, comme je souhaitais aussi rétribuer le travail auquel M. N. s'est livré en peignant ma femme, je lui ai offert à titre de transaction, avant le procès, une somme de 100 fr. qu'il a eu tort de refuser, car les portraits sont mauvais et ne présentent aucune ressemblance.

Le Tribunal, après avoir entendus MMes Tourseiller et Monceau, avocats des parties, a ordonné que les portraits litigieux seraient vus et visités par un expert chargé de constater s'ils sont ou non ressemblants, et d'apprécier

- M11. Liévenne, artiste dramatique, attachée au théâtre du Vaudevilla, était assignée aujourd'hui devant la 5° chambre du Tribunal civil de la Seine. Plusieurs fois la même chambre a eu à s'occuper de contestations nées à l'occasion du mobilier de la jeune artiste. Aujourd'hui, c'est plus particulièrement de son écrin et de ses b joux qu'il s'agissait. M. Fournier, bijoutier, réclamait de Mile Liévenne le paiement d'une somme de 1,055 francs pour

fournitures d'objets de bijouteries qu'il iui aurait failes.

M° Bertoul, avocat du demandeur, exposait que son
client avait vendu à M¹¹ Liévenne deux boutons d'oreilles
client avait et plusieurs autres bijoux; qu'en outre il la client avait venou am Dievoure deux boutons d'oreilles en d'amant, et plusieurs autres bijoux ; qu'en outre il lui en d'amant, et plusieurs autres bijoux; qu'en outre il lui avait fourni un boîte de couteaux de dessert en argent vermeil et acier; et enfin, qu'un neveu de M. Fournier, avait envoyé, sur la recommandate vermeil et acier; et enun, qu'un neveu de m. Fournier, marchand de vins, avait envoyé, sur la recommandation de celui-ci, à Mⁿ Liévenne une pièce de vin de Bor. 450 francs, prix convenu. Plusieurs hai de celui-ci, à M. Lievenne une piece de vin de Bordeaux pour 450, francs, prix convenu. Plusieurs bijoux, continue l'avocat, ont été rendus, des à-comples out été continue de l'avocat, ont été la somme de l'avocat, ont été payés, ce qui réduit la créance à la somme de 1,055 fr.

A REVA !! IGERDIES.

Quant à la boîte de couteaux, continue M. Bertoul. Quant à la bone de couleaux, continue M. Bertou, mon client la tient à la disposition de M. Liévenne, qui refuse d'en prendre livraison, sous prétexte qu'elle le la compandés pour le jour des Rois, et qu'on na la compandés pour le jour des Rois de la compandés pour le jour de la compandés pour le jour des Rois de la compandés pour le jour des Rois de la compandés pour le jour des Rois de la compandés pour le jour de la compandés pour le compandés avait demandés pour le jour des Rois, et qu'on ne les lui avait demandés pour le jour des Rois, et qu'on ne les lui avait demandés que dix jours après. Mais ce fait que le lui de la lui avait demandes pour le jour des Alois, et qu'on ne les lui avait livrés que dix jours après. Mais ce fait, que d'ailavait livrés que un jours apros. mans co lan, que d'alleurs nous contestons, est fort insignifiant, car Mul Lié. venne, brillante et recherchée comme elle l'est, a cervenne, brillante et rechorence comme ene l'est, a certainement assez de saints à fê er pendant l'année pour tainement assez ne soit pas admissible.

tainement assez de samts a recei pondant l'année pour qu'une telle excuse ne soit pas admissible.

M° Chamblain, avocat de M^{lle} Liévenne, s'est borné à soulenir anter de la réclamation et à soulenir anter l'année pour Me Champiani, avoca de la réclamation et à soutenir qu'elle

t exagèree. Le Tribunal a condamné Mue Liévenne à payer à M. Le Tribunat a condadition de la payer a M. Fournier la somme réclamée, en autorisant toutefois M. Fournier à conserver la boître de couteaux moyennant la somme de 400 francs à déduire sur le montant de sa

— Au mois de décembre dernier, Mile Carlotta Grisi, la grarieuse sylphide, a profité d'un congé que lui accor. dait l'Opéra pour aller à Rome donner douze représentadait l'Opera pour anoi d'acteur le 1er février ; elle n'est revenue que le 25. Les débats du procès qui s'engage devant le Tribunal de commerce nous apprendront s'il y a eu de sa faute dans ce re'ard. Toujours est-il qu'elle y a en de sa laute dans réclame aujourd'hui de M. Léon Pillet le paiement d'una somme de 5,330 francs pour ses appointemens de février et mars, à raison de 2,000 francs par mois; et pour ses feux, sur le taux de 190 francs par soirée. M. Léon Pillet offre de lui payer la somme qu'elle réclame, mais il veut imputer sur le congé de deux mois auquel elle a droit par son engagement, et qui doit être pris du 15 avril au 15 juillet, les vingt-cinq jours d'absence du mois de février.

Cette imputation ne convient pas à Mile Carlotta Crisi qui s'est engagée pour deux mois à l'Opéra de Londres, à partir du 15 mai, et elle prétend qu'aux termes de son engagement M. Léon Pillet ne peut, sous aucun prétexte. la priver de son congé de deux mois.

Le Tribunal, présidé par M. Rousselle-Charlard, a remis la cause à quinzaine pour les plaidoieries. M. Dur-mont se présente pour M. Léon Pillet, directeur de l'Opéra, et M. Schayé pour Mile Carlotta Grisi.

- Un pauvre diable, dont la figure honnête inspire tout d'ab rd l'intérêt, comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6° chambre) sous la prévention de mendicité en s'introduisant dans les maisons. Il est étranger, se nomme Jean Heinrich, et exerce la profession

M. le président : Vous avez mendié en vous introduisant dans les maisons; c'est un délit grave.

Le prévenu : Je suis terrass er, et le mauvais temps m'avait ealevé mon ouvrage. J'ai quatre enfans qui n'avaient pas de pain ; alors je suis entré dans une boutique pour expliquer ma malheureuse position; je tremblais, j'étais tout honteux, je pleurais bien fort. On m'a donné quatre sous... ça faisait un sou de pain pour chacun de mes enfans: au prix où il est, ça n'était pas trop... Ma femme et moi nous nous en sommes passés.

Le pauvre ouvrier, à ce triste souvenir, essuie ses yeux

M. le président : Votre position est certainement fort

intéressante; mais le délit existe. Un homme se présente à la barre ; il ne sait que quelques mots de français, et peut à peine déclarer qu'il est le fière du prévenu.

M. le président : Pouvez-vous prendre soin de lui, lui donner de l'ouvrage?

Le témoin répond par un allemand si allemand qu'on

jurerait qu'il croque des cailloux.

M. le président : Nous n'y comprenons rien ; il n'y s pas ici d'interprète... Heinrich, demandez à votre frère s'il peut prendre soin de vous jusqu'à ce que vous ayer trouvé de l'ouvrage.

Le prévenu fait cette question à son frère, qui répond sans doute négativement, car le Tribunal condamne Heinrich à vingt-quatre heures d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera conduit dans un dépôt de mendicité.

M. le président : Profitez de votre séjour au dépôt pour vous a fresser à l'a ministration, qui vous procurera les moyens de retourne: dans votre pays.

Gertrude Leveau, depuis vingt bonnes années, cuisinière à Paris, s'avance sort émue devant le Tribunal et s'exprime ainsi: Etant cuisinière chez mes maîtres, où y avait une tâ isse, est venu des maçons pour la bâtisse, qui ne faissient que passer et rapasser. M. Vergne, qu'en était un, m'ayant tiré un scieau d'eau d'obligeance, m'a entreprise une fois de conversation, mais comme j'avais un roux sur le seu j'y ai pas répondu. Ayant récidivé poliment de m'adresser la parole, nous nous avons pris en conversation au sujet du mariage, lui me disant qu'une femme comme moi lui conviendrait au parfait, tant pour la figure que pour la cuisine; mais qu'il me dit : « Vous ne voudriez pas d'un maçon. » Je lui ai répondu comme de juste que tous les états étaient libres, aussi bien les maçons que les autres. Pour lors, qu'il me dit : « Mame-selle Gertrude, aussi vrai que vous êtes une chrétienne, voulez-vous que je vous écrive mes sentimens. — C'est inutile, je lui dis, vous pouvez parler, mais si c'est de l'amour, c'est inutile, je ne veux que le mariage, et vite, vite; de plus, je n'ai pas d'argent.

M. le président : Et cependant vous lui en avez prêté? Gertrude, en soupirant : Et que c'est bien malheureux, comme vous allez voir. Après lui avoir donné bien des fois de l'argent, je lui ai dit: M. Vergne, ça monte vî e, je vois par voir lui ai dit: M. Vergne, ça monte vî e, je vois pas venir le mariage, ça n'est pas des choses qui me conviennent; lui, il m'a répondu : « Gertrude, si je n'avais pas de l'amitié pour toi, je ne t'emprunterais pas de l'argent. » Moi, je me disais en moi-même, on peut bien s'estimer sans s'emprunter de l'argent, mais j'osais

pas lui dire tout haut M. le président : Vous lui avez donné les 150 francs et

Gertrude: Bien sûr puisqu'il était marié, huit ans de vous ne l'avez plus revu? ménage et cinq enfans. (Des sanglots et des larmes ac-

Vergne: Dans la bâtisse nous étions une vingtaine de compagnent cette réponse.) camarades; voyant que cette demoiselle voulait se marier avec son physique, je lui ai parlé comme les autres en

M. le président: Vous lui avez parlé de mariage? Vergne: Eh non, je ne pouvais pas, l'étant avec cinq

M. le président: Mais vous le lui avez caché? enfans. Vergne: Est-ce que ça ne se voit pas quand un homme est marié; elle voyait bien que j'étais toujours triste, tra-

dor est d'origine et de religion israélites; il a conservé l'a-. |
mour et le respect des traditions raillant les nunci et no requestrant pas les cabarets, c'est.

Pas là une conduite de garçon.

Le ministère public s'est montré sévère envers le rusé

Le ministère public s'est montré d'ampie d'ampie a été condemné à une annéà d'ampie d'ampie a fin de la condemné à une annéà d'ampie de la condemné à une anné à d'ampie de la condemné à une anné à d'ampie de la condemné à d'ampie d'ampie de la condemné à d'ampie d'ampie d'ampie d'ampie d'ampie d'ampie d'a

a ministere par de la condemné à une année d'emprisonne-

ment et 50 francs d'amen le. Ea rendant compte du pourvoi en cassation formé M. d'Ecquevilley, nous avons publié le texte de l'arpar M. d'Ecquerito, par le texte de l'ar-st de renvoi rendu contre lui. Nous de vons dire que les de les consignées dans cet arrêt sont vivement démentis fils consigues dans leurel sont vivement démentis un mémoire publié par M. Avisse, avocat de M. dans un memore dans lequel se touvent des pièces jusd'Esquevniey, et dans lequel se t'o ivent des pièces jus-unicatives sur lesquelle, nous aurons à revenir en ren-dant compte de la continuation du débat.

ETRANGER.

-ESPAGNE (Madrid), 14 avril. - Une vendetta commise en plein jour, sur une place publique, vient de consmise en pieta Joan de Candia. Deux jeunes gens de Madrid, paolo Pelliger et Salvador Roig, recherchaient en mariage Paolo Peniger quatre ans, la même jeune fille. Pelliger il y a cuvilou il préférence, épousa la jeune personne. grant optend le personne. Quarre enfins naquirent de ce mariage. Silvador Roig Oralie de S'éloigner de Madrid, et cette absence avail eta obligo de d'accomplir sa vengeance. Salvador, qui avait juré la mort de Pelliger, et nourri son ressenqui avant pen iant quatre années, a enfin découvert qu'il iment pen lant quatro almoss, a chun decouvert qu'il s'était fixé, avec sa famille, à Gandia; il y est venu aussidé. Arrivé à dix heures et demie du matin sur la place silét. Arrivé a dix Pengador Poix avent de la Constitution, Salvador Roig ayant rencontré Pellide la course de la frappant de plusieurs coups de poignard. Le coupable a pris la fuite.

PRUSSE (Berlin), le 15 avril. — Le roi vient de faire présenter à la Diète générale un projet de loi sur les is-

Ge projet contient, entre autres, les dispositions sui-

1º Les juifs sont admis à exercer les fonctions publiques auxquelles ne s'attache aucun pouvoir exécutif; 2º lls pourront être nommés prof. sseurs aux universi és royales, mais seulement dans la Faculté de médecice et dans la section des sciences physiques et mathémaiques de la faculté de philosophie.

3º L'article du Code national-général, qui porte qu'aucun juil ne peut être témoin dans une affaire criminelle qui pourrait entraîner l'application d'une peine plus forte que celle de six semaines d'emprisonnement ou de 50 malers (200 fr.) d'amende, est et demeure rapporté;

4 Les israélites pourront être choisis pour arbitresjuges dans toute affaire où toutes les parties sont leurs

- Du 16 avril. - La Gazette universelle de Prusse. journal officiel de notre capitale, publie, dans son numero d'aujourd'hui, une ordonnance royale concernant la création de Tribunaux de commerce dans toutes les parties de la Prusse, qui sont régies par le Code général national, c'est-à-dire dans le royaume entier, à la seule exception de la province rhénane, où la législation francaise est restée en vigueur, et où, par suite, les Tribunaux de commerce institués, sous le régne de Napoléon, n'ont pas cessé d'exister.

VARIETES

HISTOIRE DE LA DOMINATION ROMAINE EN JUDÉE ET DE LA RUINE DE JÉRUSALEM, - par J. SALVADOR (1).

Une histoire de Judée, dira-t-on; à quoi bon? nous n'en avons que faire. Est-il rien de plus connu, de plus ressassé, de plus populaire, que l'histoire des descendans d'Abraham? Quel est celui d'entre nous qui n'en a pas en quelque sorte sucé les premiers élémens avec le lait? Il nous souvient encore de ce vénérable petit livre qu'on appelait et qu'on appelle toujours l'Epitome historia sacræ; nous y avons tous, plus ou moins, étudié les étranges vicissitudes de le nationalité juive, depuis l'épisode de Joseph vendu par ses frères jusqu'à l'apparition des Maccabées. Nous savons à peu pres par cœur les faits et gestes du peuple hébreu pendant son séjour de quarante années au sem des déserts, les événemens de la période des juges, l'histoire de la folie de Saul et des faiblesses de David, les merveilles du règne de Salomon, la scission de Juda et d'Israël, la dispersion des dix uribus, les éloquentes douleurs de la captivité de Babyone, etc., etc. Ce que l'ronnête et candide auteur de l'Epitome aveit laissé dans l'oubli, Voltaire n'a pas manque de nous l'apprendre : Voltaire, qui n'a mait guère les juis, et qui n'en est que plus amusant lorsqu'il dirige sur eux les traits de sa verve incisive et moqueuse. Pourquoi des-lors revenir avjourd'hui sur le passe de cette nation exceptionnelle, dont les historiens ont noté jusqu'aux moindres battemens de cœur, dont ils ont si soigneusement suivi les pas ou recherché la rrace à travers les âges?

Pourquoi? la réponse est facile, et la publication de l'ouvrage de M. J. Salvador s'explique tout naturell ment par l'ignorance complète où nous sommes restés de cerlaines péripéties de l'histoire de la nationalité juive. Il est rès vrai que nous savons à merveille tout ce que la Bible et les historiens nous ont raconté du peuple hébreu depuis l'origine jusqu'au temps des luttes soutenues en fa-veur de l'indépendance par les princes asmonéens ou maccabées contre leurs puissans voisins, les rois de Syrie. Mais postérieurement à cette dernière époque, que savons-nous? Du jour où la Judée entre sérieusement en contact avec Rome, qui marche à la conquête du monde, l'histoire du peuple juif s'amoundrit et s'efface ; elle va se perdre peu à peu dans les spiendeurs du nom romain. La nationalité juive est condamuée; elle entre dans la sphère d'attraction et de mouvement du grand empire ; elle pénit historiquement, avant même d'être détruite en fait. A peine en est-il dit un mot dans les saints Evangiles et dans les Actes des apôtres; on a retenu le nom d'Hérode et celui de Ponce-Pilate, le procurateur romain devant laquel comparut Jésus Christ; mais qui a pris souci de cueillir les noms et d'étudier la vie de ceux qui se firent las champions et qui devinrent les martyrs de la résistanca nationale, nouveaux Maccabées sur qui l'emporta la lortune de Rome? On a lu que lque part que Jérusalem lu prise et ruinée par Titus, le fils de Vespasien, l'amant de Bérénie. de Bérénice; mais comment tomba-t-elle? Qui la défendait? dait? quels furent les événemens principaux de ce mémorable siège? Quels en avaient été les préliminaires? qu'é-leit de les préliminaires de Cétait devenue la Judée de puis les temps de Pompée, de César et de Marc-Antoine jusqu'à l'avenement de Vespasien? Tout le monde l'ignore, et c'est à combler cette lacune que s'est de la domination que s'est applique l'aut ur de l'Histoire de la domination romaine en Judée et de la ruine de Jérusalem.

Jamais, du reste, semblable besogne ne tomba en de miliaries mains; M. Salvador est depuis longtemps familiarisé avec l'étude des lois, des mœurs, d s usages et des destinue des des lois, des mœurs, d s usages et des destinées historiques de la nation juive; il a déja publié dessinées historiques de la nation juive; il a déja publié dessinées historiques de la nation juive; il a pre-mier, blié deux ouvreges fort estimés, qui traitent, le premier, des Institutiones des Institutiones de la nation juive; in a dej des la deux ouvreges fort estimés, qui traitent, le premier, des Institutiones de la nation juive; in a dej deux ouvreges fort estimés, qui traitent, le second, des Institutions de Moïse et du peuple hébreu, le second, de Jestitutions de Moïse et du peuple hébreu, le second, de Jesus Christ et de sa doctrine En ouire, M. Salva-

perpétuité de la mission providentielle des fils de Jacob; pour lai, le peuple juif est toujours le peuple par excellence, le peuple-principe, chargé de garder précieusement le dépôt des véritables croyances et de servir de pivot, dans un avenir plus ou moins éloigné, à la régénération sociale et religieuse de l'humanité. Comme on le pense bien, ce n'est pas à ce point de vue que nous sympathisons avec l'auteur et que nous avons pris à cœur de constater la haute valeur de son livre. A nos yenx, le principal mérite de ce livre consiste en ce qu'il est écrit avec un talent réel, une simplicité rare, une conscience extrême, et qu'il renferme des faits curieux. Ri-n n'est plus intéressant que l'histoire des efforts incessans, des luttes héroïques et désespérées que tenta le people juif pour échapper aux invincibles étreintes de la domination romaine. Rien n'est plus dramatique que le tableau des dern ères convulsions de cette nationalité si vivace et si forte, dont les représentans jouèrent, en Orient, un rôle analogue à celui de Viriathe en Espagne, de Vercingétorix, puis de Velléda et de Vindex dans les Gaules, d'Arminius dans la Germanie, de Caractacus et de la reine Boadicée dans l'île des Bretons, de Tacfarinas en Afrique. Les Romains et les juifs s'étaient rencoutrés pour la

première fois au temps des Séleucides, vers l'an 160 avant lésus-Christ, et de leur mise en contact était résulté entre eux un traité d'alliance défensive contre l'ennemi commun, le roi de Syrie: c'était ainsi que Rome se rapprochait et se faisait connaître des peuples qu'elle devait plus tard soumettre à son empire. Le premier acte de l'invasion et de la conquête date des jours de Pompée et de ses éclatans triomphes sur le vieux Mithridate. A cette époque, déjà, la situation respective des juifs et des Romains a singulièrement changé : d'amie et d'alliée, Rome s'est élevée au rôle d'arbitre; son représentant militaire fait comparaître devant son tribunal les deux compétiteurs au trône de Judée, fils de l'asmonéen Alexandre Jannée, Hyrcan et Aristobule; chacun d'eux y plaide sa cause, et def nd ses intérêts à prix d'or. Hyrcan, dont la faiblesse et l'imbécillité se prêteront aisément aux desseins ultéri urs de Rome, finit par l'emporter; Aristobule, en qui r posent toutes les espérances du parti national, est retenu prisonnier et chargé de chaînes. Puis, voyant se préparer à la résistance tous ceux qui avaient à cœur de maintenir l'iudépen lance de la Judée, Pompée s'avance vers Jérusalem, dont la trahison lui ouvre les portes; il entreprend le siége du Temple, où s'étaient retranchés les amis d'Aristobule, s'en empare après une lutte acharnée, et en ext rmine les défenseurs. C'en est fait: Rome a le pied sur la Judée, et désormais tous ses actes tendront à en faciliter l'incorporation définitive.

M. J. Salvador a raconté l'histoire de cette première période d'intervention étrangère avec un grand esprit de méthode et une clarté rare ; sa parration abonde en détails curieux sur la géographie politique du royaume juif, sur l'organisation du gouvernement hébreu, sur le Tem-ple, considéré comme le centre nécessaire de l'unité nationale, et sur sa plate-forme, véritable forum consacré aux exercices de la libre parole, sur l'origine et le 10 e de la famille des Hérodes; sur les doctrines et les tendances des deux écoles rivales des Pharisiens et des Saducéens, dont il est parlé dans l'Evangile. L'auteur qui, sans jamais manquer aux rigoureux devoirs de l'impartialité, saisit cependant volontiers l'occasion de manifester ses préférences et ses antipathies, paraît tenir pour les Paarisiens; il voit en eux les représentats les plus fidèles de la vraie tradition politique et religieuse, ainsi formulée plus tard dans le Mischna, ou seconde loi : « Il y trois couronnes ou trois pouvoirs en Israël, la couronne de la loi, la couronne de la sacrificature et la couronne de la royauté. La couronne de la sacrificature fut accordée jadis à Aaron, la couronne de la royauté à David; mais la couronne de la loi est restée le partage de tous les Israélites, et cette dernière l'emporte sur les deux autre ... La loi est supérieure à la royauté, la loi est supérieure au sacerdoce... Le roi ne peut entreprendre aucune guerre, si ce n'est pour l'intégrité du territoire, sans l'aveu du conseil des soixante-dix; la ville et le temple ne peuvent être reconstruits ou agrandis que de l'autorité de ce conseil; les tribus rebelles, les prophètes réfractaires, le grand pontife sont traduits deaant lui. La loi sort de ce conseil pour se propager dans le peuple. » M. Salvador s'attache aussi à justifier ce culte absolu de la lettre, que Jesus-Christ allait bientôt reprocher amèrement aux chefs de l'école pharisienne: Pour s'opposer, dit-il, à l'invasion des divinités étrangères et des principes ennemis, le parti pharisien avait fait prédominer de plus en plus le système de fortifications religieuses cont le caractère était de développer,

d'exagérer l'autorité de la lettre de la loi, et le respect des contumes et pratiques extérieures. A ses yeux, toutes ces obligations minutieuses qui, longtemps après, aux iours de la chute de la nationalité juive, furent écrites et classées sous forme de nouveau code, toutes ces interprétations des textes, si puériles en apparence, que le langage moderne est convenu de flétrir du nom de judaïques, devaient s'entrelacer les unes dans les autres ; elles evaient garantir la loi comme les branches épineuses d'une large haie destinée à protéger une vigne précieuse, ou un champ rempli d'une semence éternellement féconde. » L'école saducéenne suivait de tout autres maximes; au point de vue religieux, elle soutenait que la justice stricte de la loi et ses prescriptions fondamentales avaient assez de force pour résister, sans autre secours, à l'envahissement des dieux et des principes ennemis, et prétendait, en cosséquence, secouer le joug de la tradition et de la coutume En politique, elle encourageait les princes maccabées à concentre dans leurs mains, en dépit des souvenirs, le triple pouvoir de la royauté, de la grande sacrificature et de la loi. Au dire des chroniques du temps, les Pharisiens s'appuyaient sur le peuple; les Saducéens avaient pour eux les classes riches, l'aristocratie

Tel est, en substance, le récit des événemens de la première période de l'intervention romaine en Judée : la seconde contient le drame de la substitution de la dynastie des Hérodes à celle des Asmonéens ou Maccabées. C'est un sombre et tragique épisode. A l'origine, le principal acteur est un Juif sorti de l'Idumée, le père d'Hérode, Antipater, qui déploie pendant vingt ans un merv illeux esprit de ruse et une habileté consommée pour préparer les voies qui conduiront son fils au trône. Il y a là, sauf la différence des temps et des lieux, d'étranges analogies avec l'histoire de la dépossession des Mérovingiens par les maires du palais. Le fils d'Antipater, le premier roi d'élection romaine, celui dont le souvenir nous est resté familier, grâce au dicton si connu : « Vieux comme Hérode, » est bien tel qu'il nous a été représenté par la légen le du massacre des Innocens, un personnage artificieux et cruel, prêt à tout oser pour affermir sa couronne sur sa tête; son règne n'est qu'une longue série de meurtres et d'assassinats. Personne autour de lui n'échappe au soupçon; rien ne sert de lui tenir de près: il immole tout aussi aisément ses meilleurs serviteurs que ses ennemis jurés. Sa famille elle-même ne peut rester à l'abri de ses foreurs; il fait trancher la tête à son épouse Marianne, la fille des Maccabées : noble et pure victime qui, sous la plume de Voltaire, est devenue l'héroine d'une | Mais

assez pauvre tragédie. Il fait mourir ses fils, accusés de | conspiration, et justifie ainsi le bon mot de l'empereur Auguste, conservé par Macrobe: « Il vaut mieux être le pourceau que le fils d'Hérode. » Il meurt enfin, au sein d'intolérables souffrances, laissant les partis courbés sous la terreur de ses sanglantes exécutions, le pays ruiné par ses exactions et ses prodigalités, la domination romaine en Judée plus oppressive et plus odieuse que jamais. M. J. Salvador a retracé avec une vigueur et une netteté singulières la physionomie et les traits caractéristiques de cet impitoyable tyran, vraiment digne, en dépit de ses qualités réelles, de figurer parmi les Phalaris et les Procuste des temps héroïques, mais que cependant le triumvir Octave n'avait pas le droit de traiter avec cette dédaigneuse sévérité dont parle l'historien Macrobe.

L'auteur de l'Histoire de la ruine de Jérusalem s'engage ensuite dans le récit des événemens qui survirent la mort d'Hérode l'ancien, et dont la conclusion dernière fut la tran formation pure et simple de la Judée en province romaine; il jette un intelligent coup d'œil sur l'administration des procurateurs, insatiables usuriers, véritables oiseaux de proie, dont la mission semblait être de pomper jusqu'au sang la substance des peuples conquis. Il explique à merveille les causes traditionnelles et les motifs religieux de la haine inextinguible des juifs contre l'étranger. contre le gentil, a lorateur des faux dieux et plein de mépris lui-même pour cette nation exceptionnelle, dont les soldats de Pompée avaient vu avec étonnement et avec une sorte d'horreur le temple ne renfermer aucune idole matérielle, aucune image visible de la divinité, et qu'ils supposaient charitablement anthropophage par esprit de religion et vouée au culte secret d'un objet méprisable, par exemple d'une tête d'ane. M is le fait capital de l'ouvrage de M. Salvador, c'est la grande guerre de l'indépendanca, vers la fin du règne de Néron, c'est la résistance héroïque opposée sur tous les points du territoire aux efforts des généraux de Ve-pasien et de Titus, c'est la chute de Jérusalem qui entraina la ruine irrévocable de la nationalité juive.

Là se retrouvent, en effet, empreints de la plus héroïque grandeur, les vertus et les élans patriotiques que l'invasion romaine fit surgir à des époques diverses, d'un bout à l'autre de l'Occident, en Gaule, en Germanie, dans l'île des Bretons, sur les côtes d'Afrique. On y retrouve aussi les caractères communs à toutes les révolutions qui, depuis l'origine, ont éclaté dans le monde; I s soupçons, les méfiances, les défections, les dissensions intestines, la lutte des modérés et des exaltés. Les chefs des modérés s'app llent Ananus, Ben-Gorioo, Jean l'Essénien, Jean, fils d'Ananias; Joseph, fils de Simon; Niger, Jésus, fils de Saphas; Eléazar, fils d Ananias; Flavius Josèphe, l'historien, qui nous a laissé de si précieux détails sur l'histoire de son pays. Les exaltés ou zélateurs obéissent à Eléazar, fils de Simon, et à Simon, fils de Gioras, qui deviendront bien-to, avec le Galiléen Jean de Gi cala, la triple tête du mouvement et le triple b as à l'aide duquel Jérusalem fera aux Romains une resistance désespérée. Au début de la guerre, ce sont les motérés qui prédominent dans la capitale juive et dans les provinces; ils possèdent le grand-conseil de gouvernement et de défense; ils nomment les commandans militaires; ils contiennent l'ardeur du peuple à l'aide des milices organisées et grâce à l'éloqu nce de leurs orateurs qui improvisent de nombreuses harangues sur la plate-forme du Temple. Mais, lorsque la Galilée a succombé sous l'effort des armes romaines, lorsqu'on apprend que Gabara, Jotapat et Gamala oni été détruites par Vespasien et que Flavius Josèphe s'est jeté dans les bras de l'ennemi, lorsqu'on voit s'avancer les aigles victorieuses de Titus au fond des vallées et sur le sommet des plateaux qui entourent la ville sainte, la situation change soudain; le parti des politiques est débordé; les zélateurs l'emportent. Alors se passent des scènes de proscription et de terreur que l'on dirait empruntées à l'histoire de nos Jacobins et de nos Marseilais. Comme chez nous, ce sont les bandes du dehors, Galiléens, Iduméens, qui viennent prêter main-forte aux chefs populaires du dedans et pousser à l'extrême l'exaltation révolutionnaire. A Jérusalem comme à Paris, on ordonne des visites domiciliaires, on incarcère des masses de suspects; on prépare et l'on exécute froidement les plus effroyables égorgemens; pnis on institue un Tribunal d'exception pour juger et condamner ceux qui ont

Cependant, Titus arrive et plante ses tentes au pied dressent des catapultes, font jouer le bélier, déploient toute leur habileté en balistique; les chefs populaires résistent avec une constance surhumaine, et qui leur a valu l'admiration du chevalier Folard, le célèbre commenta-teur de Polybe. Nous regrettons de ne pouvoir indiquer, même sommairement les développemens que M. Salvador a donnés à l'histoire de ce mémorable siége; car, à mesure que l'on approche du dénoûment l'intérêt du récit redouble : la défense y prend un caractère d'héroïsme et de sublime abuégation dont on rencontre ailleurs fort peu d'exemples; Simon, fils de Gioras, et Jean de Giscala, y revêtent des proportions gigantesques. Mais pour raconter dignement les dernières péripéties de cette lutte désespérée, pour retracer ensuite, à titre de conclusion, le tableau des efforts suprêmes que tenterent quelques années plus tard, sous l'empereur Adrien, Akiba et Barcokebas, toujours dans le but de secouer le joug de la domination romaine, il nous faudrait, comme à l'auteur, deux volumes, et force nous est de renvoyer ici brusquement le lecteur au livre. L'œuvre de M. Salvador est de celles qui veulent être attentivement lues d'un bout à l'autre, et dont il est permis de dire, sans avoir de dénégations à craindre, qu'elles joignent aux qualités les plus sérieuses et les plus élevées de la forme, le mérite, l'attrait, le pittoresque, l'originalité même du fond.

— Ce soir au Vaudeville, 7° représentation de Ce que Femme veut... Une Chaise pour deux et Partie à trois.

— Avjourd'hui au Gymnase la Femme qui se jette par la fenêtre, Daranda et la Cour de Biberack.

- Aux Veriétés, l'Enfant de l'amour. - Demain, 1re représentation de Léonard, pièce en quatre actes; le rôle principal sera joué par M. Bouffé.

Exposition de la maison Delisle, à Sainte-Anne, 4, rue de Choiseul et rue de Grammont, 13.

La maison Delisle vient de faire son Exposition annuelle. Pour la quatrième fois l'élite de la société parisienne a été conviée à la fête de la mod . Jusqu'à ce jour un tempa favorable avait protégé ce pelerinage dans les galeries Sainte-Anne. Aussi quel ne fut pas le triple suc-cès de cette innovation! Tout ce que Paris possède de monde élégant dans l'aristocratie, la finance, les sciences, les a is et le commerce s'y était donné rendez-vous. La presse parisienne chaque fois rendit compte de cette solennité en l'honneur des femmes, et la maison Delisle, encouragée par des témoignages aussi éclatans, dut dès lors à elle-même, à sa clientèle, à la mode, qui y est si bien interprétée, de marcher désormais sur les mêmes traces. Cette aunée le temps a été affreux. Pendant les trois jour une lui diluvienne n'a cessé d'inonder Paris. ge a sur affronté par l'empressement des secta-

trices de la mode. Les équipages se pressaient, se heur-taient aux abords de l'hôtel Sainte-Aune; il en sortait des flots de visiteuses. Dans ce flux et ce reflux de l'impatience générale, elles avaient peine à se faire jour sous le portique de la rue de Choiseul et dens la cour d'honneur, rue de Grammont, et plus de peine encore, au départ, de retrouver leurs voitures perdues au milieu de tant d'autres arrivées depuis. Plus d'une grande dame, plus d'une famille de haute naissance, a fait antichambre ce jour-là, tant l'affluence a été grande, tant la foule s'est pressée à cette pluvieuse Exposition. Donc le succès en a été complet. C'est qu'en vérité les expositions de la maison Delisle offrent un spectacle imposant, un attrait irrésistible, le spectacle de la mode dans son plus brillant étalage. On se plaît à se promener dans ces nombreux salons, drapés de cachemires, ornés de soieries, de nouveautés, de dentelles, de lingeries et de tout ce que les innovations printanières offrent de plus gracieux et de plus élégant. On s'y promène comme dans les galeries de Versailles. On y entend un léger murmure, celui de l'approbation et du contentement. Aussi que de séductions, que de tentations! Plus d'un budget marital a dû s'en ressentir, car à chaque pas, on voyait sur les étoffes des noms bien connus, des noms de femmes qui avaient fait leur choix. Ce qu'il y a de remarquable chez Delisle, c'est que l'élégance et la distinction règnent toujours dans l'infinie variété des étoffes. La richesse ne cesse jamais d'y être simple, et le bon marché d'y être riche. L'économie de la mère de famille peut se satisfaire aussi bien dans sa tendresse prévoyante, que les luxueuses volontés de la femme à la mode. Enfin tout le monde a été content, enchanté. L'Exposition Delisle est plus que jamais consacrée. C'est une dette que les chess de cette maison ont contractée envers la société parisienne; nous aimons à croire que chaque année désormais ils sauront l'acquitter.

Maison de Santé. - Le docteur Tirat de Malemori, si connu par ses nombreux succès dans les maladies de poitrine, vient de fonder, à Passy, rue de la Pompe, 31, une maison de santé et de plaisance, destinée à recevoir les personnes de tout âge, affectées de maladies de poitrine ou qui y sont prédisposées.

Le docteur est tellement convaincu de l'efficacité de la méthode employée sous sa direction, qu'il consent à ne recevoir

des honoraires qu'après la guérison.

Beau site, jardin et parc, salle de bains et d'apparei's pour l'inspiration des matières médicamenteuses.

Voir le traité du docteur sur les maladies de poitrine. Un vol. in-8°; prix: 5 fr. et 6 fr. 50 c. par la poste, chez l'auteur rue Richelieu, 35.

M. Biétry a l'honneur de prévenir le public que, pour rétablir autant qu'il est en son pouvoir la confiance des acheteurs dans l'industrie du cachemire, il vient de monter une maison de détail pour la vente de châles brochés (revêtus de la marque du fabricant), et unis, et d'un nouveau tissu pour robes; à chaque objet, sera attachée une étiquette portant un numéro d'ordre et le cachet de Biétry père, fils et Ce, avec les deux mots: garanti cachemire; cette inscription sera reproduite sur la facture. -Les magasins sont rue Richelieu, 102, au premier.—On expédiera en province aux personnes qui voudront bien faire parvenir leurs demandes.

On ne saurait trop engager les capitalistes sérieux à porter leur attention sur la société des houillères et hauts-fourneaux du Gard, que l'on met en actions pour exploiter les richesses minérales d'une partie du bassin de la Céze, en établissant, sur les mines de Lalle, une vaste exploitation de charbons, et tout auprès de ces mines, une grande usine métallurgique. La fabrication du fer est, comme on sait, aujourd'hui, insuffisante, et la consommation en augmente tous les jours, grâce aux besoins des chemins de fer.

Le succès d'une entreprise qui a pour but la production du fer et des richesses houillères, est donc certain et promet de grands bénéfices aux capitalistes. Pour s'en convaincre, il suffit de jeter les yeux sur les affaires du même genre, qui toutes enrichissent leurs actionnaires. (Voir aux aunonces.)

SPECTACLES DU 21 AVRIL.

Opéra. — Lucie, la Péri. Français. — Un Poète. OPÉRA-COMIQUE. - Concert.

Odéon. — Le Syrien. Vaudeville. — Partie à trois, Ce que Femme veut... Varietés. — L'Enfant de l'amour, Ether.

GYMNASE. - La Cour de Biberack, Daranda, une Femme. PALAIS-ROYAL. - Une Fièvre brûlante, un Docteur en berbe. PORTE-SAINT-MARTIN. - Monte-Fiasco, le Démon de la Forêt.

GAITE. - Jeanne d'Arc. Ambieu. - La Duchesse de Marsan.

CIRQUE-OLYMPIQUE - La Révolution française.

COMTE. - Kokoli on Chien et Chat, Perrin et Lucette. Folies. - La Reine Argot.

Salle Bonne-Nouvelle. — Prestidigitation et concerts à 8 h. Panorama. — Champs-Elysées; Bataille d'Eylau. Prix: 2 et 3 f.

ARLAND THE OFFICE SERVICE

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

MAISON Etude de M° Chauveau, avoué à Paris. — Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 5 mai 1847, une heure de relevée, d'une maison avec cour et dépendances, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 269. — Mise à prix: 30,000 fr. — S'adresser: 1° à M° Chauveau, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, place du Châtelet, 2; 2° à M° Moreau, avoué, place Royale, 21. (5753)

MAISON DE CAMPAGNE, TERRAIN Etude de Me à Paris, rue Thérèse, 2. — Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 5 mai 1847, en un seul lot,

5 mai 1847, en un seul lot,

1° D'une jolie Maison de campagne, avec cour, écurie, jardin anglais
et jardin potager, dans lesquels sont deux bassins d'eau vive alimentés
par une source, situés à Seine-Port, arrondissement de Melun (Seineet-Marne), près les bords de la Seine et à proximité du chemin de fer de
Corbeil. Contenance superficielle, environ 3599 mètres;

2° Et d'un Terrain détaché, sis même commune, d'une contenance de

4 ares 19 centiares.

Mise à prix, outre les charges:

Mise à prix, outre les charges:

14,000 fr.

S'adresser, à M. Guibet, avoué poursuivant;

A M. Deplas, Petit-Dexmier, Bertrand, avoués présens;

Et à M. Fremyn, notaire à Paris.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON DE VILLE ET DE CAMPAGNE

A vendre à l'amiable une très jolie maison de ville et de campagne, sise à Versailles, boulevard du Roi, 30, consistant en une habitation de maid'eau, un puits et une serre.

S'adresser à la maison, au propriétaire, et à Paris, à M° Yver, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 6.

(5664)

AVIS DIVERS.

MIEL ETHIOPIEN Panacée dentifrice de Barbier Bergeron, chirurgien-dentiste, ci-devant rue de l'Echelle, actuellement rue Sainte-Anne, 40. Ce vant rue de l'Echelle, actuellement rue Sainte-Anne, 40. Ce dentifrice, supérieur à tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour, est une excellente composition pour tou es les affections de la bouche, et dont l'inventeur garantit les bons résultats.

(1) Guyot et Scribe, éditeurs, rue Neuve-des-Mathurins, 48

EN VENTE, chez M. PATRIS. éditeur du JOURNAL DU PALAIS, rue des Grands-Augustins. 7, à Paris.

RÉSUMÉ DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

Par M. J.-A. LEVESQUE, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris; l'usa des Rédacteurs en chef du JOURNAL DU PALAIS. — Un volume in-S. prix : 10 fr. Cet Ouvrage, extrait du Répertoire général du Journal du Palais, est d'une utilité journalière, et est indispensable aux Membres des Tribunaux de commerce, aux AVOCATS, AVOUÉS, HUISSIERS, et aux COMMERÇANS EUX-MEMES

MINES DE LALLE. -- BASSIN DE LA CEZE.

Capital social: HUIT-MILLIONS DE FRANCS. divisé en 16,000 actions de 500 fr. chacune. — Premier versement, en souscrivant: un huitième ou 62 francs 50 centimes par action; un second huitième. (62 fr. 50 c.) après la constitution définitive de la Société; les autres versemens seront effectués par huitième, de deux mois en deux mois.

Dans le cas où la Société ne pourrait se constituer, le huitième versé sera rendu INTÉGRALEMENT à MM. les Actionnaires,

CONSERN DE SEJETIEN ANCES

M. CORDIER, ingénieur, fondateur et ancien administrateur des forges | M. le lieut.-général baron GALBOIS, gr. offic. de la Légion-d'Honneur. | M. le général comte FRIANT, aide-de-camp du Roi, commandeur de | M. le baron PINOTEAU, propriétaire, membre de la Légion-d'Honneur. | M. le vicomte d'ABSAC, propriétaire. | M. le vicomte de la Légion-d'Honneur. | M. le vicomte d'ABSAC, propriétaire. | M. le vicomt LES FONDS PROVENANT DES SOUSCEIPTIONS SERONT VERSES:

A Paris, chez MM. DELAHANTE-BOYKET et Co, banquiers, rue Chauchat, 7.

A Lyon, chez M. J. BONTOUX, banquier, place Saint-Clair, 19.

A Bordeaux, chez MM. A. BAOUR et Co, banquiers. A Nîmes, chez MM. NOURY et DELEUZE, banquiers, boulevard de la Comédie. A Marseille, chez MM. DECUJIS et C., banquiers, rue Mazade, 17. A Alais, chez MM. TASTEVIN et C., banquiers. Agent de change de la Société, M. CHARTIER, 🗴 , à Paris. — Siége provisoire de la Société, à Paris, boulevard de la Madeleine, 13 (cité Vindé).

Les demandes de souscriptions sont reçues, à dater du 12 avril, au siége provisoire de l'administration, à Paris, et chez MM. les banquiers ci-dessus désignés.

MILLE ACTIONS SONT SOUSCRITES DES A PRÉSENT

Prospectus, Renseignemens et réponses aux demandes d'emplois et autres, tous les jours. de 11 heures à trois heures, au siége provisoire de l'administration. Les lettres devront être adressées FRANCO.

Comp. des Charbonnages belges, 3, rue Pinon, à Paris.

Le conseil d'administration de la Compagnie des Charbonnages belges a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle des actionnaires, qui devait avoir lieu à Mons le 2 mai prochain, à midi. a été remise au dimanche suivant, 9 mai, aux mèmes lieu et heure, à la demande d'un grand nombre d'actionnaires, et attendu la fète du 1er mai.

aivant délibération prise en assemblée générale des actionnaires de Suivant delibération prise en assemblée générale des actionnaires de L'ATLANTIQUE, le 16 avril 1847, et en conformité des articles 31, 31, 41, 43 des statuts de ladite société, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 3 mai 1847, à midi, au siége social, rue Notre-Dame-des-Victoires, 36.

La réunion aura pour objet de décider si la société continuera ses opérations ou si elle sera mise immédiatement en liquidation.

Dans le premier cas, il sera nommé un directeur, et ordonné un versement sur les actions pour rétablir le fonds de roulement à son chiffre primitif.

Dans le deuxième cas, on procédera à la nomination d'un seul ou de plusieurs commissaires liquidateurs, et toutes mesures pourront être utilement prises à l'effet de simplifier ladite liquidation.

Edme Voizot,

Président du conseil d'administration.

L'assemblée générale des actionnaires de la société de L'INDUSTRIE FRATERNELLE aura lieu le dimanche 2 mai 1847, à dix heures du matin, dans l'un des salons du Prado.

Les actionnaires de la Société anonyme de la papeterie d'Echargon, sont provenus que l'assemblée générale des actionnaires aura lieu le lundi, 3 mai prochain, à deux heures, au siège social, place des Victoires, 5, aux termes de l'article 15 des statuts.

le chocolat ménier

Comme tout produit avantageusement connu a excité la cupidité des contre-facteurs; sa forme particulière et ses enveloppes ont eté copiees, et les me-natiles dont il est revéu ont été remplacées par des dessins auxquels on s'est efforce de donner la même apparence. Les amateurs de cet excellent produit voudront bien exiger que le nom de Menten soit sur les étiquettes et sur les tablettes.

Dépôt, passage Choiseul, 21, et chez un grand nombre de pharmaciens et d'épiciers de Paris et de toute la France.

MÉDAILLE Des Hôpitaux de Paris. De la Faculté de Médecine. PURGATIVESETDEPURATIVES De JOHANNEAU, Pharm., rue Bourdaloue, 1, près la rue Lassitte, Paris On ne garantit que les Boltes portant les cachets ci-dessus. Elles augmentent les fonctions de l'estomac, détruisent la constipation, chassent les glaires, guérissent l'hydropisie, la jaunisse; c'est le dérivatif employé avec le plus de succès pour combattre les congestions encéphaliques ou pulmonaires: la migraine, les maux de tête, les pesanteurs de tête, les étourdissements, les éblouissements, les bourdonnements d'orieilles, ainsi que l'asthme, le catarrhe, la coqueluche, la suffocation, la courteresse d'haleine, les tiraillements d'estorace, etc. les tiraillements d'estomac, etc. Les propriétés qu'elles ont de guérir le rhumatisme et la goutte sont aujourd'hui trop

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE. FONDS DE GARANTIE : 20 MILLIONS.

connues pour que nous nous y arrêtions plus longtemps.

Enfin, c'est encore un des meilleurs moyens à employer pour la guérison des dartres et pour détruire les vers. — 4 fr. LA Boîte, avec notice médicale. (On expédie); affranchir.

Immeubles et placemens hypothécaires,

10,000,000 10,000,000

Valeurs sur l'Etat. Assurances en cas de décès.

Constitution de rentes viagères. Contre-assurance des sommes engagées dans les Associations mutuelles.

Prospectus et renseignemens au siége de la Compagnie, rue Richelieu, 97.

PLUS DE GLACES TACHÉES Par le procedé inaltérable gar, du gouv.) Extrapor et réparation de vicilles glaces. Ce procedé est le seul qui résiste à l'humidité. Fabrique de cadres, 7, faub. du Temple, Paris.

| MALADIES SECRÈTES Prompte guérison à peu de frais, rue gar, du gouv.) Extrapor et réparation de vicilles glaces. Ce procedé est le seul qui résiste à l'humidité. Fabrique de cadres, 7, faub. du Temple, Paris. INJECTION TANNIN, 3 fr. Bien préférable au copahu et au cu-bèbe. — Pharmacie, faubourg Saint-Denis, 9.

Maison spéciale pour la province. Patos et terrines de foie gras aux truffes du Périgord; dindes et chapons

CARNET-SAUSSIER, MARCHAND DE COMESTILLES, RUE DES PROUVAIRES, 36, A PARIS, CONDU dans toute la France pour ses expeditions en province, fait riation de prix ne sont cotés qu'approximativement. mais LIMITES; vous serbez surs de ne Jamais payer des prix exageres. En prenant le termoyen, vous pouvez établir à 8 ou 10 pour 100 près le montant de vos factures.

| Torbox | Fourse | F Bar, Id. 1 50 à 2
Mulet, Id. 1 50 à 2
Une paire de soles ordin. 1 50 à 2
Id. grosses pour filet. 4 à 6
Maquereaux choisis, la Terrines de foie gras selon sa grosseur,
Terrines de Nérac, le perdreau sux truffes,
Dinde truffée, selon sa grosseur,
Chapon, 1d.
Truffes, qualité supérieure, le 1/2 litre,
Conserves pour compole en bouteilles,
Abricols, cerises, framboises, prunes, etc., le 1/2 litre,

8 50 a 9
35 à 40 pièce, Un homard selon sa gros-Un homard selon sa grosseur,
Une langouste Id. 4 50 å 7
Crevettes, le 1/2 kil. 4 » å 7
Le gros brochet, Id. 1 50 å 2
Anguilles de Seine, Id. 2 » å 2
Chapons et poulets selon
Leur force,
Cantalous, haricots verts,
pois, etc.
Tomates réduites, le 1/2
litre, 1 25 à » »

M. CARNET-SAUSSIER envoie sans rétribution aux personnes qui lui en font la demande, son Guide chez le marchand de comestibles, sur lequel on trouve le prix de tous les comestibles et les détails sur la conservation du pois-on, par le procedé Carret, pour les expéditions aux extrémités de la France et à l'étranger, pendant les grandes chaleurs, et sans augmentation de

Les personnes qui reçoivent routes Les Semaines pour la consommaine o dinaire de leur maison une bourriche composée de deux ou trois entres de poissons de mer, le prix sera considerablement réduit si on lui laisse la facilité d'envoyer ce qu'il y a de plus avantageux, en ayant soin loutelois de varier chaque semaine.

societes commerciales.

Etude de Mo BOURGEOIS, huissier, rue de la Verrerie, 61.

D'un acte sous seing privé, en date du 6 avril courant, enregistre le 17 avril 1847, il appert que la société de commerce E. FRO-MEATIN et PRUNIER, dont le siége est éta-bli rue Bar-du-Bec, 6, est prorogée pour une année, jusqu'au 30 avril 1848, dans les termes, clauses et conditions énoncés en l'acte constitutif de société en date du 14 mai 1842.

Et M. Laure-Auguste DUPONT, négociant

et M. Laure-Auguste DUPONT, négociant, demeurant à Paris, rue de Seine, 72, faubourg Saint-Germain;
Il a été extrait littéralement ce qui suit:
Art. 1er. Une société commerciale est formée entre M. Brisson d'une part, et d'autre part M. Dupont, et toutes autres personnes qui deviendront souscripteurs d'actions dans la présente société, leurs souscription entrainant de plein droit adhésion aux présens statuts. Art. 2 M. Brisson sera seul gérant respon-sable.

sable.

La société sera en nom collectif à son égard, et en commandite à l'égard de M. Dupont et des porteurs d'actions, lesquels, dans aucun cas, ne pourront être tenus au-delà du montant de leurs actions.

Art. 3. La société a pour objet l'exploitation d'un service de voitures de Paris à St-Cloud, desservant Boulogne, Auteuil et Passy.

Art. 4. Sa denomination sera : Entreprise

Art. 4. Sa denomination sera: Entreprise des Boulonnaises.

Art. 5. Sa durée sera de neuf années, sauf la prolongation qui pourra en être décidée en assemblee générale des actionnaires.

Art. 6. Sa raison et la signature sociales seront: BRISSON et Ce.

Art. 7. Le siège de la société est établi à Boulogoe, dans un lieu qui sera ultérieurement designé, et provisoirement rue de la Maladrerie, 3.

Art. 8 Le capital de la société est fixé à 200.000 fr., divisé en huit cents actions de 250 fr. chacune.

Il pourra être augmenté en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

La société sera constituee lorsque trois cents actions seront souscrites.

Art. 13. La société sera administrée par M. Brisson, en sadite qualité de gérant responsable: il ne sera pas tenu de résider au siège de la société, mais il s'oblige à lui donner tout le temps et les soins nécessaires à la gestion de ses affaires, et à employer toute son industrie pour les faire prospèrer.

Art. 14. Le gérant sera seul chargé d'acheter tous les objets necessaires à l'exploitation, de passer lous baux, traités et marchés, de nommer tous les employes, avec faculté de les révoquer au besoin, et généralement de lout ce qui est relatif à l'administration de la société.

de out ce qui est relatif à l'administration Le gérant, d'accord avec les membres du comite de surveillance, fixera le prix des places, le nombre des départs et le mode de

Art. 15. Le gérant ne pourra user de la signature sociale que pour les affaires de la société : il ne pourra contracter aucun emprunt, souscrire ni endosser aucun billet, effets et lettres de change; tous les achats et toutes les dépenses pour les affaires de la

Pacte constitutif de société en date du 14 mai 1842.

Pour extrait conforme. (7586)

D'un contrat reçu par Mº Pierre-Charles Foullon , notaire à Boulogne , près Paris, soussigné, en minute et en présence de temoins, le 8 avril 1847, portant cette mention: Enregistre à Neuilly le 13 avril 1847, foliant cette mention: Enregistre à Neuilly le 13 avril 1847, foliant cette mention: Enregistre à Neuilly le 13 avril 1847, foliant cette mention: Enregistre à Neuilly le 13 avril 1847, foliant cette mention: Enregistre à Neuilly le 13 avril 1847, foliant cette mention: Enregistre à Neuilly le 13 avril 1847, foliant cette mention: Enregistre à Neuilly le 13 avril 1847, foliant cette mention: Enregistre à Neuilly le 13 avril 1847, foliant cette mention: Enregistre à Neuilly le 13 avril 1847, foliant cette mention: Enregistre à Neuilly le 13 avril 1847, foliant cette mention: Enregistre à Neuilly le 13 avril 1847, foliant cette mention: Enregistre à Neuilly le 13 avril 1847, foliant cette mention: Enregistre à Neuilly le 13 avril 1847, foliant cette mention: Enregistre à la propriété et la joursance des immeubles ci-après designés, savoir: 1º Une grande propriéte à La Villette, près Paris, composée notamment de trois maisons d'un seul tenant, portant sur la rue de Flandres les nov 70, 72, 74, ainsi que toutes les dépendances de cette propriété, le tout tenant d'un bout à Mme veuve Chardon.

Les terrains ci-après designés situés à La Villette, près le canal et dans la plaine Saint-Denis; Et M. Laure-Auguste DuPONT, négociant.

Deins; 2º Quarante-deux ares 37 centiares, lieu dit les Petits-Noyers ou la Croix-de-l'Eyan

4º Sept ares soixante-sept centiares, même 5º Sept ares douze centiares, lieu dit le

chanter;
5° Sept ares douze centiares, lieu dit le
Barrage;
5° Vingt-huit ares vingt-huit centiares,
lieu dit la Rare-Tortue;
7° Moitié indivise de vingt-et-un ares dix
centiares, lieu dit le Chemiu-des-Moines;
8° Ét une malson construite en pierres de
tailles, située à Fleurines; canton de PontSaint-Maxence, arrondissement de Senlis
(Oise), cour, jardin, parterre et dependances, le tout clos de murs, tenant d'un côté à
MM. Pinson fils et Danbonne, d'autre coté à
MM. Frigaux, boulanger; Frigaux, maire, et
Louise Carriaux; au fond au sieur Poncelet;
sur le devant à la route de Flandres;
Amsi que les immeubles se comportent,
sans exception ui réserve.
La société prend le titre [de Société des
maisons, rue de Flandres; 70, 72 et 74,
La raison sociale est SIMARD-MONGIN et
Ce.

Le siège de la société est établi à Paris, rue Associété aura son effet à partir du 20

ars 1847, et sa durée expirera le 1º

mars 1847, et sa durée expirera le 1et janvier 1946.

L'apport fait à la société se compose des
immeubles ci-dessus indiqués, pour une
valeur de 510,000 francs.

Pour atteindre le but qu'elle se propose,
la société opérera avec un capital de 570,000
francs, représenté par 1140 actions de 500
francs, représenté par 1140 actions de 500
francs chaque.

Le gérant devra faire au comptant toutes
les allaires de la société. Néanmoins il peut
faire des emprunts hypothécaires jusqu'à
concurrence de 250,000 francs.

Dans catte somme de 250,000 francs sont
comprises les hypothéques antérieures audit acté de société.

En aucun cas le montant en principal des
dettes hypothécaires, et le capital nominal
des actions emises, ne pourront former une
somme de plus de 579,000 francs.

Pour faire publice ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

trait. Extrait par Mo Mertian, notaire à Paris, soussigné, sur la minute dudit acte de so-ciété, demeurée en sa possession. Mynaria (7584) MERTIAN. (7584)

Avril 1847,

La présente société a commencé le 1er forrier 1847 et finira le 31 janvier 1857; néar

noins les associés se sont réservé de soudre, après six ans de durée, mais en prévenant six mois avant l'expiration d Pour extrait.

compler du 14 avril 1847; Et que M. Desouches a été nommé liqui-ateur de ladite société. Pour extrait. Signé Olagnier. (7587)

D'un acte sous seing privé fait à Paris, le 15 avril 1847, enregistré le 16, il appert : Que la société de fait ayant existé entre M. David FRISOURG et M. Isidore AVON, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de soieries et rubans, sis rue du Mail, 26, est dissoute à partir dudit jour 15 avril 1847, et que M. David Fribourg en est seul liqui-dateur

tous les articles de Paris.

La raison de commerce et la signature sociales sont GROSSMANN et WAGNER.

Les deux associes ont les mêmes droits, et tous deux sont autorises à gérer, administrer et signer pour la société.

Le siège de la société est à Paris, rue du Renard St-Sauveur, 11, et pourra être transporte partout ailleurs où les associés jugeront à propos.

M. Grossemann a apporté et mis en société son fond de fabricant d'instrumens de chirurgie en gomme élastique, et chaque associe son compte capital, tel qu'il résulte des livres et inventaires de leur ancienne société.

D'un acte passé devant M. Olagnier, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, le 14 avril 1847, enregistré; Il appert que la société formée en nom collectif à Pégard de M. Claude-Antoine-Eugène GEROLD, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Verderet, 3, et en commandite seulement à Pégard de M. Jean-Hippolyté DESOUGHES, carrossier, demeurant à Paris, avenue des Champs-Elysées, 42, sous la raison GEROLD et Ce, pour Pexploitation du brevet d'invention accordé, le 30 avril 1845, pour une machine propre à cambrer les tiges de bottes, dite machine d'ire-campe-luge, aux termes d'un acte reçu par M. Ola-

Lt M. Henri-Guillaume Daniel WAGNER, légociant, demeurant à Paris, rue du Re-hard-St-Sauveur, 11, d'auire part.
Cette société a pour objet la fabrication l'instrumens de chirurgie en gomme élas-ique, bandages, objets orthopediques, bre-elles, chaussures en gomme, vêtemens et issus imperméables, et la commission pour ous les articles de Paris.

GROSSMANN et WAGNER. (7585)

lige, aux termes d'un acte reçu par Mc Ola gnier et son collègue, notaires à Paris, le 31 décembre 1846, est et demeure dissoute

société devant être faites expressément au comptant.

Pour l'exécution des présentes, les parties elisent domicile au siège de la sociéte. Tout actionnaire devra élire domicile dans le département de la Seine.

Suivant acte sous seings privés, fait dout partement de la Seine.

Suivant acte sous seings privés, fait dout partement de la Seine.

Suivant acte sous seings privés, fait dout partement de la Seine.

Suivant acte sous seings privés, fait dout partement de la Seine.

Suivant acte sous seings privés, fait dout partement de la Seine.

Suivant acte sous seings privés, fait dout partement de la Seine.

Suivant acte sous seings privés, fait dout partement de la Seine.

Suivant acte sous seings privés, fait dout partement de la Seine.

Suivant acte sous seings privés, fait dout partement de la Seine.

Suivant acte sous seings privés, fait dout partement de la Seine.

Suivant acte sous seings privés, fait dout partement de la Seine.

Suivant acte sous seings privés, fait dout partement de la Seine.

Suivant acte sous seings privés, fait dout partement de la Seine.

Suivant acte sous seings privés, fait dout partement de la Seine.

Suivant acte sous seings privés, fait dout partement de la Seine.

Suivant acte sous seings privés, fait dout partement de la Seine.

Suivant acte sous seings privés, fait dout partement de la Seine.

Suivant acte sous seings privés, fait dout partement de la Seine.

Suivant acte sous seings privés, fait dout partement de la Seine.

Suivant acte sous seings privés, fait dout partement de la Seine.

Suivant acte sous seings privés, fait dout partement de la Seine.

Suivant acte sous seings privés, fait dout partement de la Seine.

Suivant acte sous seings privés, fait dout partement de la Seine.

Suivant acte sous seings privés, fait dout partement de la Seine.

Suivant acte sous seings privés, fait dout partement de la Seine.

Suivant acte sous seings privés, fait dout partement de la Seine.

Suivant acte sous seings privés, fait dout partement de la Seine.

Suivant acte sous seings p

Appert:
La société ayant existé entre les susnommés, pour l'exploitation d'un brevet d'invention pour une nouvelle presse lithographique a cylindre propre à touté espèce d'impression.

nent des formantes légales. Les parties ont été renvoyées pour liqui er, devant arbitres-juges. Pour extrait. Eugène Lefeevne.

Hai berral de combracerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de aris, du 15 Mars 1847, qui déclarent la aillite ouverte et en fixent provisoirement ouverture audit jour: Des sieurs SCHMIT et NOUWKENS (Jean e

Jean Joseph), tailleurs et tenant hôtel garni, rue des Quatre-Vents, 3, nomme M. Milliet juge-commissaire, et M. Richomme. rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic provisoire (Nº 6926 du gr.);

Nº 6926 du gr.);

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 19 AVRIL 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LAVARDE (Michel-François-Henry), limonadier, rue de Babylone, 2s, nomme M. Couriot juge-commissaire, et M. Morard, rae Montmartre, 173, syndic provisoire (Nº 7063 du gr.);

Du sieur BATHIER (Pierre), anc. liseur de dessins, rue Bichat, 14, actuellement rue St-Maur, 75, norme M. Plaine juge-commis-saire, et M. Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic provisoire (Na 7054 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salles des asseemblées des faillites, MM les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS Du sieur LAVARDE (Michel-François-Hen-ry), limonadier, rue de Babylone, 28, le 26 avril à 10 heures (N° 7063 du gr.);

Du sieur GIRARDIN (François), taillan-dier, rue Bourgtibourg, 28, le 26 avril à 10 heures (N° 6732 du gr.);

nés, pour l'exploitation d'un prevet d'inven-ion pour une nouvelle presse lithographi-que à cylindre propre à toute espèce d'im-pression; L'état de la faillite et délibèrer sur la forme tion du concordat, ou, s'il y a lieu, s'enten dre déclarer en état d'union, et, dans ce dernie faits de la gestion que sur l'utilité du main rien ou du remplacement des syndies.

NOTA. Il ne sera admis que les eréancier REMISES A HUITAINE. Du sieur RIMBERT (Louis), restaurateur ue Marivaux, 9, le 26 avril à 9 heures (N

605 du gr.); Du sieur HEROUIN (Philippe-Narcisse), md de bois, rue Moreau, 44, le 26 avril à 9 neures (N° 6363 du gr.); Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des

yndics.

PRODUCTION DE TITRES Sont invités à produire, dans le délai de ingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de réances, accompagnés d'un bordereau sur pa-nier timbré, indicatif des sommes à réclamer,

De Dlle DUCELLIER, mde à la toilette, en-los du Temple, 14, entre les mains de M. fillet, boul. St-Denis, 24, syndie de la fail-ite (N° 7000 du gr.); Du sieur JOUVIN, fab. de gants, rue J.-J.-Rousseau, 19, entre les mains de M. Hellet, rue Paradis-Poissonnière, 58, syndic de la faillite (N° 6777 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérifi-cation des créances, qui commencera immé-diatement après l'expiration de ce délai.

DÉLIBÉRATIONS.

ASSEMBLEES DU 21 AVRIL 1847.

dises, synd. — Beyerlé, horloger, vérif. —
Dame Lebel, lingére, clot. — Prètres, md
de charbons, id. — Prètres et Millochau,
mds de charbons, id. — Dugdale, mécanicien, id. — Brouet, papetier, id. — Jouani,
md de parapluies, conc. — Dupaquier, mécanicien, id.

DEUX HEURES: Uallot, md boucher, synd — Lefebyre, teinturier, id, — Pernet, fab. de cartonnages, cloi. — Cadour, crémier, id. — Granier-Lazuttes, commiss. en mar-chandises, conc. — Leblond, md de vins. synd.

E UBLECA TEOMS de Mariages.

Entre: M. Collina, professeur, et Mile Carpeggiani, rue St-Jacques, 171.—M. Fourmage, md d'estampes, rue St-Jean-de-Beauvais, 16, et Mile Guiral, à Menecy.—M. Maillot, ent. de charpente, marché aux Chevaux, 5, et Mile Jeannest Saint-Hillaire, à Brunoy (Seine-et-Oise).—M. Robinot de la Pichardais, receveur particulier des finances à Remiremont (Vosges), rue du Faub.-St-Honoré, 54, et Mile Husson, rue Castiglione, 1.—M. Lavie, maitré d'hôtel, rue Basse-du-Rempart, 6, et Mile Grandame, rue de Monsieur, 12.—M. Rudler, ingénieur, et Mile Dailly, rue Jean-Goujon, 6.—M. Uré, bijontier, et Mile Croquet, rue du Colysée, 10.—M. Nourtier, menuisier à Montmartre, et Mile Bequet, rue du Rocher, 20.—M. Brucelle, tailleur, rue des Moineaux, 19, et Mile Simon, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61.

mocos of amburnations.

Si deembre 1846; est et demoure dissoute 3 compier du 4 avril 147; Brusse De SurNicos.

Du sieur LAVARED (Michel-François Henry 1945) and the societies discontinues a compier du 1 avril 147; Brusse (82 roos du gr.);

Du sieur LAVARED (Michel-François Henry 1945) and the societies discontinues a compier du surviva de commerce (82 roos du gr.);

Du sieur LAVARED (Michel-François Henry 1945) and the societies discontinues a compier du 1 avril 1

ASSEMBLÉES DU 21 AVRIL 1847.

NEUF HEURES 112: Maistrasse, imprimeur, synd. — Juchercau, fab. de tissus de soie, id. — Eessard fils, voturi r. vêril. — Lafon et Ce, fond tr. it. — Day roon Lmonadier, clot. — Caën. colporteur, id. — Rideau. nég., conc.

Rideau. nég., conc.

ONZE HEURES: Mercier, libraire -éditeur, synd. — Levrier, honneuer, clot. — Cudel, md de laines peignées, id.

MIDL: Pillioud, fab. d'ornemens en cuivre, synd. — L. Perrin, frautmann et Ce, fat. de chapeaux de paille, id. — Richebois, anc. charp inter, act. md de vins, id. — Bigorgne, rid ac vins, id. — Choulant, lampiste et fab. de bronze, id.

URE HEURE: Prevost, commiss. en marchandises, synd. — Beyerle, horloger, vérif. — Dame Lebel, lingère, clot. — Prètres, md de charbons id. — Prètres, et Millochau. Taranne, 6, — Mme Veillard, 23 ans. rus. Serpente, 1. — M. Robillard, 63 ans. rus. flonsieur-le-Prince, 2. — M. Duhamel, 20 ans, rus. St. Jacques. 218

Bourse du 20 Avril.

AU COMPTANT.	200	J
Cinq 010, j. du 22 mars	115	4
Quatre 1 12 010, j. du 22 m	T. T.	ä
Quatre 010, j. du 22 mars	100	l
Trois 010, j. du 22 décembre	-	ı
Trois 010 (emprunt 1844) Actions de la Banque	3265	ĕ
Rente de la ville	-	ä
Obligations de la ville	1310	Į,
Caisse hypothécaire		5
Caisse A. Gouin, c. 1000 f Caisse Ganneron, c. 1000 f ,	1110	ľ
4 Canaux avec primes	1210	ă
Mines de la Grand'Combe		ĕ
Lin Maberly	1112	ě
Zinc Vieille-Montagne	10.43	ě
- Récépissés Rothschild	102	l

FONDS ETRANGERS

CHEMINS DE FER.

Enregistré à Paris, le Recu un franc dix centimes, IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour léga itation de la signature A. Guror,

Le maire du 1er arrondi ssement,